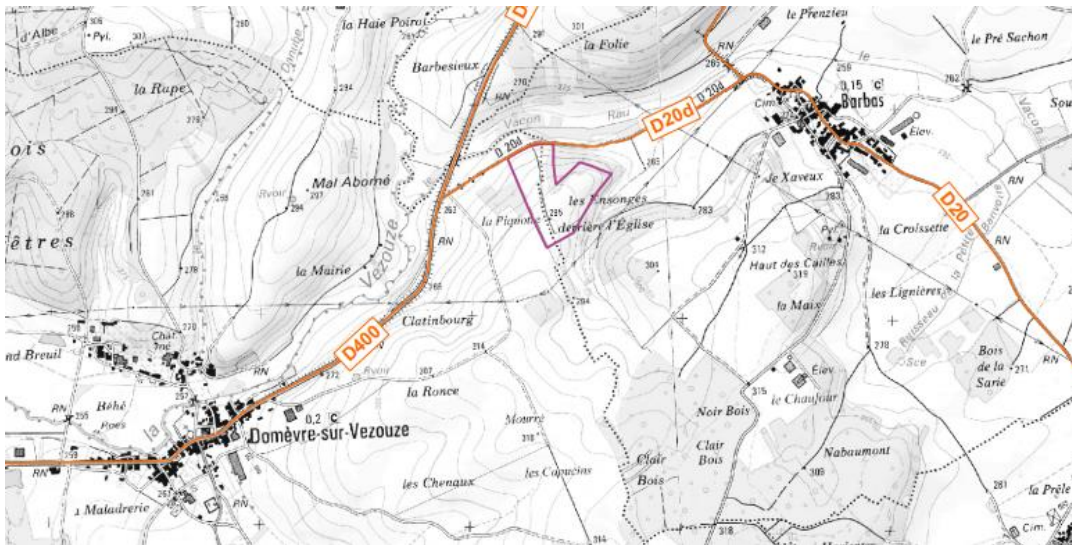


PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE POUR L'OUVERTURE  
D'UNE CARRIERE  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
BARBAS ET DOMEVRE-SUR-VEZOUZE

STV



Dossier TA : E23000088/54 Ordonnance du 14 Novembre 2023  
Arrêté Préfectoral du 11 décembre 2023

Enquête publique du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024

RAPPORT ET ANNEXES

Natacha Collin  
Commissaire enquêteur

# SOMMAIRE

## **Partie 1 : RAPPORT D'ENQUETE**

1	- CONTEXTE DE L'ENQUETE .....	4
1.1	Objet de l'enquête .....	4
1.2	Situation du projet .....	4
1.3	Le porteur de projet.....	5
1.4	Le projet .....	5
1.5	Travaux, exploitation et démantèlement .....	6
1.6	Déchets admis sur le site .....	6
1.7	Installations et équipements .....	7
1.8	Etude d'impact.....	7
1.8.1.	Analyse de l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet :.....	7
1.8.2.	Analyse des effets potentiels, négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement .....	9
1.8.3	Les mesures ERC, Eviter, Réduire et Compenser :.....	10
1.9	Etude de dangers .....	14
1.10	Cadre Juridique .....	14
2	- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	15
2.1	Désignation du commissaire .....	15
2.2	Réunions préalables.....	15
2.3	Arrêté préfectoral .....	16
3	- DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	16
3.1	Composition du dossier d'enquête.....	16
3.2	L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse .....	16
3.3	L'avis des services .....	24
3.3.1	CDPENAF Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers .....	24
4	- DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	24
4.1	Permanences.....	24
4.2	Participation du Public.....	24
4.3	Consultation des dossiers d'enquête.....	24
4.4	Publicité de l'enquête .....	24
4.5	Recueil des observations et propositions sur le projet :.....	25
4.6	Clôture de l'enquête .....	25
4.7	Climat de l'enquête.....	25
5	- PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS et REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	26
5.1	Procès-verbal des observations .....	26
5.2	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	26
6	- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	26
6.1	Visites lors des permanences.....	26
6.2	Relation comptable des observations.....	26
6.3	Observations portées au registre papier .....	26
6.4	Observations portées au registre dématérialisé .....	29
6.5	Question du commissaire enquêteur : .....	32

## **Partie 2 : ANNEXES**

1	Décision du tribunal administratif de Nancy n° E22000088/54.....	34
2	Arrêté de la préfecture du 11 décembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique .....	35
3	Avis d'enquête publique parus dans L'Est Républicain et le Paysan Lorrain, rubrique « annonces légales ».....	39
4	Procès-verbal de synthèse .....	41
5	Réponse au procès-verbal de synthèse.....	47

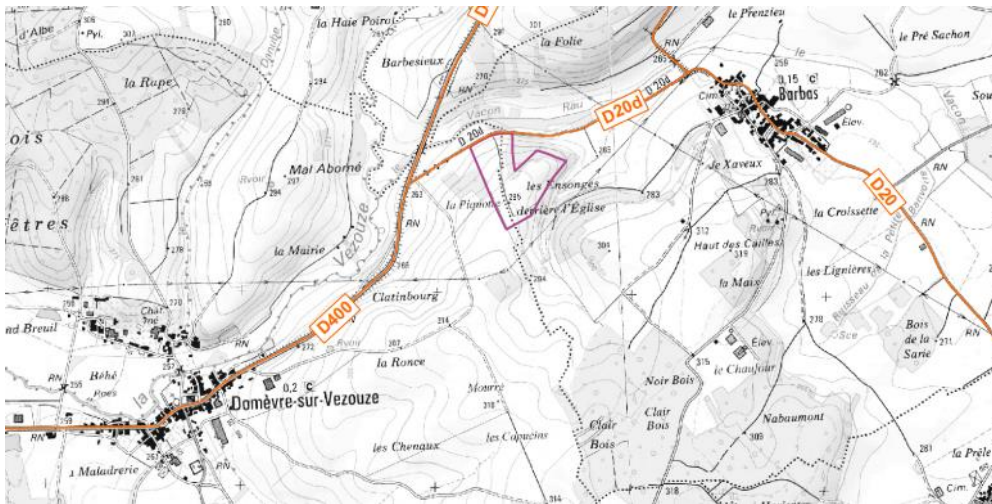
## **Partie 3 : CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE**

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE POUR L'OUVERTURE  
D'UNE CARRIERE  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
BARBAS ET DOMEVRE-SUR-VEZOUZE

STV



Dossier TA : E23000088/54 Ordonnance du 14 Novembre 2023

Arrêté Préfectoral du 11 décembre 2023

Enquête publique du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024

RAPPORT

Natacha Collin  
Commissaire enquêteur

# 1 - CONTEXTE DE L'ENQUETE

## 1.1 Objet de l'enquête

Le projet porte sur l'autorisation d'ouverture d'une carrière de calcaire pour une durée de 20 ans sur une superficie de 121 000 m<sup>2</sup>.

## 1.2 Situation du projet

Le site d'implantation du projet se trouve dans le département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire de la commune de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze.

Le site prend emprise sur une unité foncière de 121 000 m<sup>2</sup>, dont 77 930 m<sup>2</sup> à Barbas et 43 070 m<sup>2</sup> à Domèvre-sur-Vezouze.

La limite communale entre Barbas et Domèvre-sur-Vezouze traverse le site du Nord au Sud.

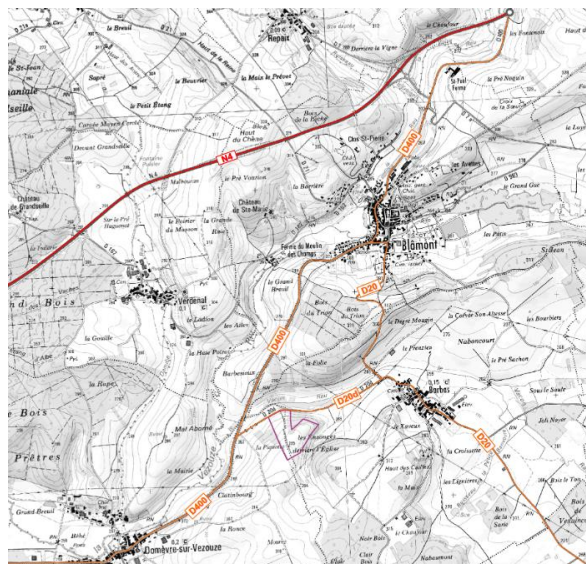
Il est composé des parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par le projet
Barbas	D	480	Champ le loup	9 730	5 605
	D	485	Haut de Chouteux	77 609	72 055
	D	487		3 870	270
Domèvre-sur Vezouze	ZH	18	La Piquotte	50 957	43 070
<b>SURFACE TOTALE DE LA DEMANDE</b>					<b>121 000 m<sup>2</sup></b>

Actuellement, l'emprise du projet se situe dans un secteur dominé par les activités agricoles, qui sont essentiellement des zones de pâture séparées ou recoupées de petits bois, qui enclavent notamment une importante partie du secteur du projet.

L'accès au site se fera successivement par :

- La route départementale RD 20d reliant Domèvre-sur-Vezouze à Barbas,
- La RD 400 axe structurant qui dessert Lunéville et l'accès à la RN4.



Le site du projet est peu visible. Ceci est dû notamment à la configuration topographique du terrain, la répartition et l'abondance de petites zones boisées. En dépit de la faible distance entre la future carrière et les villages de Barbas, Verdenal et Domèvre-sur-Vezouze, seules quelques habitations du bourg de Verdenal (au niveau de la RD 162) auront une visibilité partielle sur l'exploitation.

La première habitation se situe à 700m du projet.

### **1.3 Le porteur de projet**

Le projet de carrière est porté par la Société des Travaux de la Vezouze (STV) créée en 2001, c'est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 44, Rue de Voise à Blamont.

La STV est une entreprise spécialisée dans les travaux publics, voiries et réseaux divers.

Dans le but de limiter les approvisionnements extérieurs pour ses activités de travaux, STV exploite depuis 2005, sur la commune de Tanconville (54), une carrière d'alluvions anciennes. Celle-ci fournit des matériaux extra-siliceux pouvant être employés dans diverses applications industrielle.

Afin de diversifier et compléter la gamme des matériaux proposés, STV souhaite ouvrir et exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement sur les communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze.

La Société des Travaux de la Vezouze dispose de tout le matériel nécessaire à l'exploitation de sa carrière dans le respect du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives).

Sur la carrière de Barbas, le matériel se composera :

- Engins pour la découverte :
  - 1 pelle sur chenilles CATERPILLAR 336E, 3 tombereaux CATERPILLAR 730 et 1 bulldozer CATERPILLAR D6R.
- Engins pour l'exploitation :
  - 1 pelle sur chenilles CATERPILLAR 374D, 2 chargeuses sur pneus CATERPILLAR 980 et 966, 1 chargeur télescopique CATERPILLAR TH 360 et 1 dumper CATERPILLAR 769.
- Matériel de traitement :
  - Une installation de traitement fixe (trémie - scalpeur - concasseur - cribles - broyeur - bandes transporteuses) et un clarificateur, ainsi qu'un filtre-pressé.

Actuellement, la société STV est partagée en 6 filiales différentes : STV dont le domaine de compétence est l'exploitation de carrière, STV Béton, STV TP, STV ECO, STV Transport et STV Mécanique. En 2020, ces filiales représentent plus d'une cinquantaine de personnes implantées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, la Moselle et les Vosges.

### **1.4 Le projet**

Ce dossier ICPE inclut donc simultanément :

- Une demande d'autorisation d'ouverture de carrière sur une superficie de 121 000 m<sup>2</sup>, dont 87 090 m<sup>2</sup> exploitables, pour une durée de 20 ans (17 ans d'exploitation et 3 ans de finalisation de remise en état) ;
- Une demande d'autorisation pour une installation de traitement d'une puissance électrique installée d'environ 650 kW, sans limitation de durée ;
- Une demande d'enregistrement pour une station de transit de surface égale à 25 000 m<sup>2</sup> correspondant aux différents stocks de produits minéraux (inertes, produits finis, etc.), sans limitation de durée (Rubrique n°2517) ;
- Une demande d'accueil et de stockage de matériaux inertes extérieurs issus du BTP, pour optimiser la remise en état du site.

La qualité des produits permet une utilisation variée (couche de forme, remblaiement, etc.) et surtout une utilisation pour la production de béton.

Le site se trouve en bordure de route avec un accès direct par la RD 20d. De plus, aucun défrichement n'est réalisé sur l'emplacement du projet et aucune zone humide n'est affectée aux alentours. Le danger d'inondabilité est nul au niveau du projet et aucune nappe aquifère n'a été révélée lors des forages ou carottages.

Aucuns vestiges historiques et monuments du patrimoine protégé ne sont présents sur le site ou ne sont impactés par l'activité de la carrière.

L'éloignement des habitations permet de réduire de façon significative les nuisances (poussières, bruits, visibilité, etc.) de la carrière.



## 1.5 Travaux, exploitation et démantèlement

STV souhaite produire au rythme de 68 000 T/an (soit une extraction de 80 000 T/an en moyenne), ses réserves totales de production sur le site sont de 1 156 000 T, on obtient ainsi une durée d'extraction de 17 ans.

De plus, STV estime à 3 ans, la durée nécessaire à la finalisation de la remise en état du site.

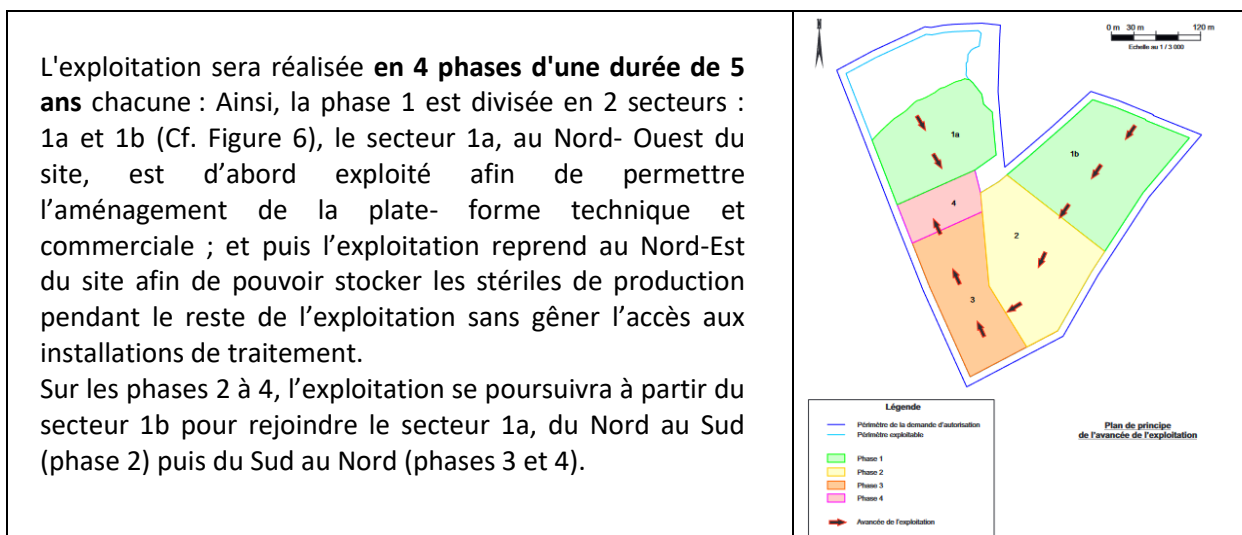
La durée totale de la demande est donc de 20 ans, divisée en 4 phases.

### Le chantier de décapage :

Un décapage sélectif, réalisé à l'avancée de l'exploitation, sera mené sur la terre végétale (0,2 m en moyenne) et les stériles de découverte (3 m en moyenne). Le décapage sera réalisé à la pelle mécanique et au bulldozer. Les matériaux de découverte seront évacués par un dumper pour être soit réutilisés dans le cadre de la remise en état coordonnée, soit stockés en vue de la remise en état finale de la carrière. La partie inférieure de la découverte pourra être excavée par tir de mines, si nécessaire.

### Le chantier d'extraction :

Après décapage, l'extraction du calcaire se fera par abattage des fronts de taille par des tirs de mines. Les explosifs seront utilisés dès réception sur le site. L'extraction de tout-venant calcaire sera de 80 000 tonnes par an en moyenne et 120 000 tonnes par an au maximum



**La remise en état** sera engagée dès le début de l'autorisation. Le remblaiement du site sera réalisé à partir des stériles de découverte, des stériles de production et par l'apport de matériaux inertes extérieurs (estimés à environ 10 000 m<sup>3</sup> /an).

La remise en état de la carrière sera coordonnée à l'exploitation, c'est-à-dire qu'elle sera réalisée en parallèle des phases de découverte et d'extraction.

Le régalaage en surface sera effectué avec les terres végétales du site.

Elle aura comme objectif la restitution en terrain agricole (pâturage) de la totalité du site, qui est la vocation originelle de ces terrains.

La finalisation de la remise en état final sera réalisée dans les trois dernières années avant l'échéance de l'autorisation.

Ces 3 années permettront à STV d'évacuer ses installations de traitement et d'accueillir des déchets inertes extérieurs afin de remblayer le secteur de la plate-forme technique et commerciale avant le régalaage de la terre végétale.

## 1.6 Déchets admis sur le site

Seuls seront admis en remblai sur ce site, les matériaux inertes suivants :

- Les bétons (code déchets : 17 01 01), uniquement déchets de construction et de démolition triés non revalorisables ;
- Les briques (code déchets : 17 01 02), uniquement déchets de construction et de démolition triés ;

- Les tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 03), uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- Le mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 07), uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- Les mélanges bitumineux (code déchets : 17 03 02), uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron ;
- Les terres et pierres, y compris déblais, (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02), à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Le calcaire rend le fond géochimique du site carbonaté. L'ajout des déchets listés ci-dessus ne va pas modifier la composition du fond géochimique car la composition chimique des déchets est proche du calcaire.

## **1.7 Installations et équipements**

- Une piste interne qui permet de faire la liaison entre l'installation de traitement et la zone d'extraction. Cette piste évoluera en partie avec la progression de l'extraction ;
- Trois zones de stockage de matériaux :
  - Une zone de pré-stockage de tout-venant d'abattage ;
  - Une zone de stockage de produits finis à la tombée de chacune des sauterelles ;
  - Une plate-forme de stockage de produits finis pour chacune des coupures réalisées.
- Un stockage (30 000 l) de gazole détaxé (GNR) avec une aire de distribution étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- Un hangar fermé sur aire étanche, équipée d'un déshuileur/débourbeur, comprenant :
  - Le stationnement des engins ;
  - Le ravitaillement des engins ;
  - Un atelier de maintenance des engins (entretien courant).

*Le gros entretien des engins se fera à l'atelier de la société STV à Blâmont.*

- Le bungalow administratif et social :
  - Les bureaux ;
  - Le réfectoire et les vestiaires ;
  - Les sanitaires chimiques qui sont à la disposition des salariés.

## **1.8 Etude d'impact**

### **1.8.1. Analyse de l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet :**

#### **➤ Contexte géologique général :**

Le projet se situe en partie sur le revers de la cuesta formée par les calcaires coquillers du Muschelkalk supérieur. Sa limite Est est localisée à l'aplomb d'un front constitué de Calcaire à entroques dont l'altération peut engendrer la formation de cavités et dépressions associées aux phénomènes de décalcification (dolines). Compte tenu de la nature karstique du sous-sol, la sensibilité des terrains vis-à-vis du risque d'instabilité et de vulnérabilité aux pollutions est moyenne. La nature des sols, drainants et peu épais, constitue un facteur de vulnérabilité pour la nappe libre sous-jacente.

#### **➤ Topographie :**

L'emprise du site est caractérisée par un relief assez marqué. L'altitude y est comprise entre 270 et 298 m NGF.

#### **➤ Hydrogéologie :**

D'un point de vue hydrogéologique, la sensibilité du projet est modérée. Bien que la formation reste encore très peu exploitée pour la production d'eau potable, le site est localisé à l'aplomb de la nappe des calcaires du Muschelkalk, libre et aquifère. En outre, le caractère karstique de la formation implique l'existence de relations nappe-rivière pouvant influencer la qualité des cours d'eau (relativement nombreux) autour du secteur du projet.

➤ **Hydrographie :**

Le risque vis-à-vis d'une inondation est nul.

➤ **Patrimoine naturel / Faune-Flore-Habitats :**

Un site Natura 2000 se localise à moins de 2,5 km du projet :

- ZSC FR4100192 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller », localisé à 2 230 m à l'Ouest du site de la demande.

Le projet d'ouverture de carrière de STV recoupe et se localise à proximité des zonages d'inventaire suivants :

- Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 :
  - 410030178 : « Ruisseau Vacon et affluents des sources à la confluence avec la Vezouze », localisées à 50 m au Nord du périmètre du projet ;
  - 410015821 : « La Vezouze en amont de Blamont », localisé à 1 770 m au Nord du périmètre immédiat.
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 :
  - 410010389 : « Vosges moyennes », incluant le projet d'ouverture de carrière.

Le Parc National Régional de Lorraine – Partie Est est implanté à 7 200 m au Nord du périmètre immédiat.

Étant de faible superficie et localisé, il est peu probable que le projet puisse interférer de façon notable sur le maintien des habitats des espèces d'intérêt patrimonial des zonages officiels. Le projet s'installe néanmoins au sein d'un contexte écologique assez sensible.

➤ **Habitats naturels :**

17 habitats ont été identifiés, dont 12 chevauchent les limites du périmètre immédiat. Un boisement alluvial à Frêne d'intérêt communautaire est alimenté par le ruisseau du Vacon Rau.

Il se localise cependant en dehors du projet. Le périmètre élargi comporte de nombreuses parcelles agricoles, mais également des milieux forestiers (chênaie-hêtraie, haies, prés bois).

Le périmètre immédiat est établi sur une prairie de pâture. En raison du contexte essentiellement agricole, les milieux recensés au sein du périmètre immédiat ne constituent pas une sensibilité patrimoniale

➤ **Flore :**

Sur un total de 136 espèces recensées, seulement 9 espèces présentent un statut de rareté en région Lorraine (5 espèces assez rares, 1 espèce rare, 3 espèces très rares). L'ensemble de ces taxons se localise en-dehors du périmètre immédiat. La diversité spécifique reste assez faible sur l'ensemble du périmètre élargi. Le contexte agricole étant dominant, il s'avère propice à l'expression d'une flore banale tout en limitant la présence d'espèces patrimoniales. Aucune espèce indésirable et prolifère n'a été recensée sur l'aire d'étude élargie. La sensibilité liée à ce cortège est considérée comme faible.

➤ **Faune :**

Aucune espèce n'a été recensée aussi bien dans l'enceinte du périmètre immédiat qu'élargi. En revanche, certains reptiles sont potentiellement présents au niveau des milieux de lisières du périmètre du projet. La prairie du projet sujet à un pâturage ne constitue pas un milieu à fort intérêt herpétologique. L'intérêt herpétologique au niveau de la zone du projet s'avère donc faible.

➤ **Avifaune :**

L'intérêt ornithologique global s'avère moyen à l'échelle du périmètre élargi et faible au niveau du périmètre immédiat.

41 espèces d'oiseaux ont été observées au sein du site et dans les secteurs proches, dont aucune ne niche dans l'enceinte du périmètre immédiat. 32 espèces sont potentiellement nicheuses dans les alentours et 22 sont notées en pré-hivernage.

➤ **Mammofaune :**

Quatre espèces ont été recensées sur le périmètre élargi et immédiat. Aucune des espèces relevées ne bénéficie d'un régime de protection et/ou de conservation notable. L'intérêt mammologique des mammifères non volants s'avère faible.



➤ **Chiroptères :**

L'intérêt mammalogique des chiroptères s'avère moyen.

➤ **Invertébrés :**

Les prospections printanières et estivales ont révélé la présence de 6 espèces ressortant de l'entomofaune (5 espèces de rhopalocères, 1 espèce d'odonate). Aucune espèce d'intérêt n'a été recensée sur le site. La sensibilité écologique vis-à-vis des invertébrés est évaluée comme étant faible.

➤ **Synthèse des sensibilités écologiques :**

Concernant les zonages environnementaux : le projet d'ouverture de carrière ne recoupe qu'une prairie de pâture qui ne comporte aucun milieu susceptible d'être un intérêt pour la faune patrimoniale recensée dans les zonages. La sensibilité se révèle donc faible.

Concernant les continuités écologiques (trame verte et bleue et fonctionnalités écologiques) : la prairie de pâture s'inscrit dans une logique de continuité au niveau de la Trame Verte, notamment mise en exergue par les zonages environnementaux. Néanmoins, le positionnement géographique de cette prairie ne s'avère pas hautement stratégique pour assurer la circulation d'espèces à forte valeur patrimoniale. La sensibilité s'avère donc faible.

➤ **Urbanisme et Paysage :**

La commune de Barbas est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal (DCM) en date du 9 décembre 2011 (complétée par DCM du 10 mars 2012), et par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2012.

La commune de Domèvre-sur-Vezouze n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Il est donc difficile de prévoir l'évolution précise du territoire aux alentours du projet.

Le projet d'autorisation d'ouverture de carrière est compatible avec les préconisations du SCoT Sud54.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Il n'existe donc aucune contrainte réglementaire vis-à-vis des documents d'urbanisme, du terroir et des servitudes techniques (électricité, gaz, télécommunication, radiofréquences, réseaux d'eaux).

Le site du projet n'est soumis à aucune contrainte réglementaire vis-à-vis des sites et paysages.

➤ **Monuments historiques :** La sensibilité du projet vis-à-vis du patrimoine culturel est quasi nulle.

➤ **Transports :** La sensibilité vis-à-vis des transports est modérée.

➤ **Qualité de l'air :** La sensibilité du projet vis-à-vis de la qualité de l'air est forte.

➤ **Bruit :** La sensibilité du site vis-à-vis du bruit est modérée.

➤ **Vibrations :** La sensibilité du secteur vis-à-vis des vibrations est relativement faible.

➤ **Sources lumineuses nocturne :** La sensibilité du secteur vis-à-vis des sources lumineuses nocturne est modérée.

**Les sensibilités particulières du projet, par ordre décroissant d'importance, sont :**

- La qualité de l'air, malgré la présence d'axe routier, la qualité de l'air est estimée bonne ;
- La sensibilité du sol (drainant et peu épais), du sous-sol (calcaires perméables) et des eaux (interactions entre eaux superficielles et souterraines) aux pollutions ;
- L'hydrogéologie du site : l'aquifère sous-jacent présente les caractéristiques suivantes : libre, subaffleurant et karstique. Il est toutefois peu utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
- Le trafic de poids lourds sur l'axe RD 20d ;
- Les sensibilités moyennes et faibles générées dans un environnement globalement calme et rural : ambiances sonores et lumineuses, stabilité des terrains et infrastructures (vibrations).

**1.8.2. Analyse des effets potentiels, négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement**

➤ Les impacts bruts potentiels sont liés à l'exploitation même du site :

- Décapage des terres et des stériles de découverte ;
- Extraction par tirs de mines ;
- Traitement du matériau extrait ;
- Vente de matériaux ;
- Travaux de remise en état ;
- Accueil de matériaux inertes extérieurs.

Cependant, des impacts peuvent également être engendrés par les travaux de mise en place des infrastructures :

- Aménagement de l'entrée du site et des pistes internes menant aux fronts d'exploitation et à la zone de remblaiement ;
- Création de la plate-forme technique ;
- Mise en sécurité du site (bornage, mise en place des clôtures, etc.)

➤ Des impacts bruts potentiels positifs ressortent sur :

- Les activités et l'économie locales (retombées fiscales et réponse à une demande locale en matériaux). Des impacts bruts potentiels nuls ressortent également sur :
- La ressource en eau ;
- Les facteurs climatiques ;
- Le patrimoine archéologique ;
- Le Monument Historique du secteur ;
- Les odeurs ;
- Les contraintes et servitudes.

Quelques impacts bruts potentiels négatifs justifieront la mise en place par STV de mesures spécifiques :

- Impact sur la stabilité des sols en exploitation ;
- Impact sur l'écoulement et la qualité des eaux superficielles et souterraines ; • Impact sur la faune et la flore ;
- Impact visuel et paysager ;
- Impact sur le trafic routier ;
- Impact sur la qualité de l'air ;
- Impact sur les vibrations ;
- Impact sur la consommation énergétique ;
- Impact sur l'ambiance lumineuse nocturne ;
- Impact sur les déchets.

Et pour les enjeux environnementaux :

- Impact sur la géologie et Impact sur les eaux souterraines.

### **1.8.3 Les mesures ERC, Eviter, Réduire et Compenser :**

- **Les mesures d'évitement** : elles peuvent consister à renoncer à certains projets ou éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs, à modifier l'emprise du projet pour éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement ;
- **Les mesures de suppression ou de réduction** : elles visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet sur le lieu au moment où il se développe. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : rétablissement ou raccordement des accès et des communications, insertion du projet dans le paysage, protections phoniques, etc. ;
- **Les mesures de compensation** : elles interviennent lorsqu'un impact ne peut être réduit ou supprimé. Elles n'agissent pas directement sur les effets dommageables du projet, mais elles offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles ;
- Les **mesures d'accompagnement** : elles peuvent être définies en complément des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, dans le but d'améliorer la performance environnementale du projet : étude scientifique, soutien à un programme d'actions locales, régionales ou nationales, soutien à des centres de sauvegarde, soutien d'actions

d'éradication des plantes invasives, action de sensibilisation du public, méthode d'entretien, etc.

L'ensemble de ces mesures feront l'objet de suivis et d'indicateurs afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés.

Les mesures présentées au sein de l'étude d'impact sont les suivantes :

Effets	Impact avant mesures	Mesures à mettre en place	Impact résultant
Stabilité et qualité des sols	Impact négatif moyen	Mesure d'évitement	Pas d'impact -Impact négatif faible
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation de la bande réglementaire de 10 m</li> </ul>	
		Mesures réductrices	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Purge et stabilisation des fronts</li> <li>Fronts de 15 m de haut et de pente 70°</li> <li>Remblai de la fosse après extraction</li> <li>Tassement des matériaux remblayés</li> <li>Décapage sélectif, en condition de sol sec</li> <li>Circulation des engins hors des zones en cours de régalage</li> </ul>	
		Mesures d'accompagnement et suivi	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Registre de purges et mesures vibratoires</li> </ul>	
Eaux souterraines : - Quantitatif - Qualitatif	Impact négatif faible à fort	Mesure d'évitement	Pas d'impact ou impact quasi nul
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cote minimale de fond de fouille à 273 m NGF</li> <li>Ravitaillement au-dessus d'une aire étanche avec séparateur à hydrocarbures</li> <li>Stockage d'hydrocarbures dans des cuves, sur rétention</li> <li>Aire de dépotage pour les inertes extérieurs</li> </ul>	
		Mesures réductrices	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation de la surface décapée et kits anti-pollution</li> </ul>	
		Mesures d'accompagnement et suivi	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien régulier du séparateur</li> <li>Analyses du rejet en sortie du séparateur</li> <li>Respect de la procédure d'acceptation des inertes</li> </ul>	
Impact visuel et paysage	Impact négatif moyen	Mesure d'évitement	Impact négatif faible
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation des boisements périphériques</li> </ul>	
		Mesures réductrices	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place et végétalisation de merlons périphériques</li> <li>Remise en état coordonnée</li> <li>Exploitation en creux</li> <li>Utilisation de matériaux de couleur claire (beige) pour les bâtiments, revêtement du hangar avec de la tôle de bardage vert pâle</li> <li>Utilisation de matériaux filtrants pour les pistes internes, en calcaire</li> <li>Clôtures en acacia partiellement masquées par des haies d'arbustes d'essences variées</li> </ul>	
		Mesures d'accompagnement et suivi	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien des merlons et Plan de remise en état</li> </ul>	
Milieux naturels	Impact négatif faible	Mesure d'évitement	Impact négatif faible
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien des arbres à potentiel d'accueil</li> <li>Réaménagement final à vocation agricole</li> <li>Inspection préalable à la destruction des blockhaus</li> </ul>	
		Mesures réductrices	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation de la période des travaux et de minage</li> <li>Raccordement des unités paysagères</li> <li>Limitation du développement d'espèces invasives</li> <li>Entretien des engins en dehors des secteurs de travaux</li> <li>Plantation d'une haie dense sur le délaissé périphérique au Sud de la carrière</li> <li>Remise en état agricole</li> </ul>	
		Mesures d'accompagnement et suivi	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Reconstitution d'une prairie</li> <li>Aménagement et protection d'un blockhaus</li> </ul>	
Poussières	Impact négatif faible	Mesure d'évitement	Pas d'impact -Impact négatif faible
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Pistes d'accès et de sortie entièrement enrobée</li> </ul>	
		Mesures réductrices	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Bac laveur de roues</li> <li>Aire de bâchage</li> <li>Entretien et arrosage des pistes</li> <li>Limitation de la vitesse des engins</li> <li>Décapage limité à la phase en cours</li> </ul>	
		<b>Mesures d'accompagnement et suivi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures annuelles des retombées de poussières</li> <li>Entretien du bac laveur de roues</li> </ul>	
<b>Rejets atmosphériques de combustion</b>	Impact négatif faible	<b>Mesure d'évitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien régulier des engins</li> <li>Vérification de la conformité des rejets des moteurs</li> </ul> <b>Mesures réductrices</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la double frêt</li> <li>Se tenir informé des évolutions technologiques</li> </ul>	Impact négatif faible
<b>Bruit</b>	Impact négatif faible	<b>Mesure d'évitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Site éloigné des habitations</li> <li>Eviter la livraison par camions avant 7h00</li> </ul> <b>Mesures réductrices</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation « en creux »</li> <li>Adaptation de la charge lors des tirs de mines</li> <li>Avertisseurs sonores de recul des engins</li> <li>Mise en place de merlons périphériques</li> <li>Maintien des boisements périphériques</li> </ul> <b>Mesures d'accompagnement et suivi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Campagnes de suivi de la conformité des émissions sonores (1 fois tous les 3 ans)</li> </ul>	Pas d'impact -Impact négatif faible
<b>Vibrations</b>	Impact négatif faible	<b>Mesure d'évitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien des pistes internes</li> </ul> <b>Mesures réductrices</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tirs de mines selon des schémas réducteurs de vibrations</li> <li>Conservation de la bande réglementaire de 10 m</li> <li>Orientation des fronts d'abattage</li> <li>Contrôle du chargement des camions</li> </ul> <b>Mesures d'accompagnement et suivi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures lors des tirs de mines sur des zones sensibles (au moins 3 par an)</li> </ul>	Pas d'impact -Impact négatif faible
<b>Emissions lumineuses</b>	Impact négatif faible	<b>Mesures réductrices</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajustement de la puissance des lampes</li> <li>Nombre d'engins limité</li> </ul>	Pas d'impact -Impact négatif faible
<b>Transport-Accès</b>	Impact négatif moyen	<b>Mesure d'évitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place du plan de circulation</li> <li>Pose de panneaux de signalisation et de danger</li> <li>Accès maintenu fermé par des barrières et une clôture</li> </ul> <b>Mesures réductrices</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Voies d'entrée et de sortie en enrobés</li> <li>Aire de bâchage</li> <li>Aménagement de l'entrée du site sur la RD 20d</li> </ul> <b>Mesures d'accompagnement et suivi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation et information des chauffeurs</li> <li>Entretien des barrières, clôture et panneaux</li> </ul>	Impact négatif faible
<b>Patrimoine Archéologique</b>	Impact positif faible	<b>Mesure d'évitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contacter la DRAC en cas de découverte de vestiges archéologiques</li> </ul>	Impact positif faible
<b>Déchets et résidus</b>	Impact négatif moyen	<b>Mesure d'évitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réutilisation des stériles de découverte, de production et de la terre végétale</li> </ul> <b>Mesures réductrices</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation du personnel au tri</li> <li>Prise en charge des ordures ménagères par la commune et des déchets dangereux par des collecteurs agréés</li> <li>Mise en place d'un filtre-presse</li> </ul> <b>Mesures d'accompagnement et suivi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination</li> <li>Développer un système de gestion des déchets</li> </ul>	Impact positif faible

➤ **Modalité de suivi des mesures et de leurs effets**

Objet du suivi	Organe / Lieu	Type de suivi	Périodicité
Paysages et visibilité	Tout le site	Plan topographique	Annuelle
	Merlons périphériques	Entretien	Mensuelle
Stabilité des sols	Tout le site	Plan topographique	Annuelle
	Tout le site	Registre	Hebdomadaire
	Tirs de mines	Contrôle	Minimum 3 par an
Eaux souterraines	Clôture / barrière	Entretien	Annuelle
	Séparateur d'hydrocarbures	Contrôle	Annuelle
	Sensibilisation du personnel et révision de la procédure d'acceptation des matériaux inertes extérieurs	Sensibilisation	Annuelle
Qualité de l'air	Retombées de poussières dans l'environnement	Contrôle	Annuelle
	Laveur de roue	Entretien	Annuelle
	Engins	Entretiens réguliers	Mensuelle
Bruit	Carrière / Installation de traitement	Niveau sonore	1 fois tous les 3 ans
	Zone à Émergence Réglementée	Niveau sonore	1 fois tous les 3 ans
Vibrations	Habitations proches	Mesures vibratoires	Minimum 3 par an
Transports / Accès	Véhicules	Sensibilisation / Information	Tout au long de l'année
	Clôture / barrières	Contrôle / entretien	Semestrielle
Milieux naturels	Blockhaus	Contrôle	Trimestrielle la première année Semestrielle les deux années suivantes

➤ **Estimation du coût des mesures :**

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.122-3 notamment), les mesures adoptées pour Éviter, Réduire ou Compenser (ERC) l'impact du projet sur l'environnement font l'objet d'une estimation financière.

Le projet a été constitué autour des préoccupations environnementales. Toutes les dispositions prises au cours de l'élaboration du projet visent à la fois à l'intégrer à son environnement paysager, à son environnement naturel et à intégrer les contraintes locales notamment réglementaires.

Le coût des principales mesures destinées à réduire l'impact du projet est présenté dans le tableau suivant :

Impacts	Mesures à mettre en place	Coût en € HT
Stabilités des sols	Respect de la bande des 10 m	pm
	Remise en état coordonnée, talus, reconquête végétale, pente inférieure à 40°	pm
	Etude de la casemate	5 000
Eaux superficielles	Traitement des boues	1 000 000
	Protocole d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures	pm
	Atelier d'entretien couvert sur dalle étanche	100 000
	Aire de ravitaillement étanche+ déshuileur	15000
Eaux souterraines	Kits anti-pollution	3 000 / an
Milieux naturels	Conservation des boisements périphériques	pm
	Inspection préalable à la destruction des blockhaus	500 / j
	Décapage progressif	pm
	Remise en état coordonnée à l'exploitation	pm
	Plantation d'une haie dense au niveau du délaissé périphérique au Sud	5 000
	Surveillance régulière du site et de ses abords pour prévenir le développement anarchique des espèces envahissantes	3 000 / an
	Reconstitution d'une prairie	4 000
Aménagement et protection d'un blockhaus	6 000	
Paysage et impact visuel	Remise en état coordonnée à l'exploitation	pm
Patrimoine culturel	Prévenir le Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte archéologique	0,53€/m2 pm
	Redevance archéologique 0.53€/m <sup>2</sup>	64 130
Transport	Panneaux de signalisation, de dangers	5 000
	Aménagement de l'entrée	15 000
	Bornage, clôture du périmètre d'extension (8 €/m linéaire)	50 000



Poussières	Entretien des pistes Suivis retombés de poussière	25 000 / an 1 500 / an
Bruit	Campagnes de mesures de bruit	1500/ 3 ans
Vibrations	Mesures vibratoires	2500/ans
Déchets et résidus	Stockage des huiles sur rétention	8000
	Mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates	6000
	Stockage de flocculants	12 000
	Mise en place d'une presse à boues	500 000

*pm : pour mémoire : dépenses incluses dans les coûts de production ou de remise en état*

#### ➤ **Remise en état du site :**

La demande d'autorisation d'ouverture de carrière porte sur une durée de 20 ans, dont 3 années de remise en état final.

La remise en état du site sera coordonnée avec l'extraction et consiste en une recréation d'un espace agricole.

La remise en état permettra :

- De mettre le site en sécurité après l'arrêt de l'exploitation ;
- D'assurer l'intégration paysagère du site en recréant un caractère agricole typique du secteur sur remblai partiel.

#### ➤ **Les objectifs de cette remise en état :**

- **La vocation de mise en sécurité :** Nettoyage de la carrière et Mise en sécurité de la carrière.
- **La vocation paysagère :** Remblaiement de 72% de la fosse, en pentes douces et remise en état de pâture.
- **La vocation économique :** Recréation de terrains à vocation agricole.

#### ➤ **Coûts :**

Les coûts de remise en état s'élèvent à 1 112 650 €.

### **1.9 Etude de dangers**

Par son activité mettant en œuvre essentiellement des produits minéraux inertes, cette carrière ne présente d'après les études que quelques rares dangers pour son environnement en cas d'accident :

- Quelques dangers, mais avec une faible probabilité d'occurrence, de la carrière vers l'extérieur : accident en sortie de site, incendie, explosion, pollution des eaux et des sols, émanations gazeuses en cas d'incendie, retombées de tir de mines défectueux avec projections ou explosion de déchets de guerre ;
- Pratiquement aucun risque d'aggravation d'un problème venant de l'extérieur (seul, l'incendie) ;

Un grand nombre de précautions seront prises pour éviter les risques et en limiter les conséquences, comme :

- Présence de nombreux extincteurs ;
- Site entièrement ceinturé (merlons, clôtures, barrières) ;
- Entretien et maintien en conformité des engins ;
- Plan de circulation interne ;
- Formation du personnel aux risques d'explosion et d'incendie ;
- Visite de repérage de la casemate ;
- Sensibilisation du personnel au risque de découverte d'engin de guerre ;
- Mise en place des panneaux de signalisation des dangers.

Enfin, les moyens de secours seront identifiés et adaptés, et le personnel sera formé à les utiliser.

### **1.10 Cadre Juridique**

#### ◆ **Concernant l'enquête publique :**

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- Articles R.122-1 est suivant du Code de l'Environnement qui réglementent l'étude d'impact
- Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement fixant le champ d'application de l'enquête publique.
- Articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant les modalités de l'enquête publique.

◆ **Concernant les ICPE et les carrières :**

- Le Code de l'Environnement (Art. L. 181-1 et suivants), relatifs aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Le Code de l'Environnement (Art. L. 515-1 à 515-6), relatifs aux dispositions des carrières,
- Le Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

◆ **Concernant la composition du dossier d'enquête :**

- Article R.123-8 du Code de l'Environnement précisant la nature des pièces et des avis composant le dossier soumis à l'enquête publique.

◆ **Concernant l'étude d'impact :**

- Articles L.122-1 du Code de l'Environnement sur la procédure de l'étude d'impact applicable et son contenu ;

Les activités concernées relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Rubrique	Activité	Seuil réglementaire	Taille de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	80 000 T/an extraites en moyenne 120 000 T/an extraites au maximum Emprise totale de la demande : 12 ha 10 a 00 ca	Autorisation	3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance électrique installée totale : 650 kW	Enregistrement	1 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de stockage : E > 10 000 m <sup>2</sup> 5 000 m <sup>2</sup> < D ≤ 10 000 m <sup>2</sup>	Surface : 25 000 m <sup>2</sup> (notamment accueil de matériaux inertes extérieurs)	Enregistrement	1 km

## 2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 2.1 Désignation du commissaire

Par désignation de la Présidente, ordonnance n°E23000088/54 du 14 novembre 2023 (*Annexe 1*), Madame Natacha COLLIN en qualité de commissaire enquêteur a été désignée pour conduire l'enquête publique.

### 2.2 Réunions préalables

- Le vendredi 24 novembre 2023, j'ai rencontré monsieur Francis PIEKARSKI chef de la section ICPE au bureau des procédures environnementales de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Au cours de cette entrevue :

- Les principaux éléments du projet ont été présentés : historique de l'élaboration, éléments techniques,
  - Il a été convenu de la durée de l'enquête, du nombre et des dates des permanences,
  - Les modalités de la publicité de l'enquête publique à mettre en place ont été précisées.
- Le jeudi 11 janvier 2024, j'ai rencontré monsieur Pierre-Olivier NITTING, responsable du projet. Nous avons échangé sur le projet et j'ai visité le site, afin d'appréhender et de localiser précisément le futur site de la carrière.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé avant le commencement de l'enquête.

### **2.3 Arrêté préfectoral**

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général, Julien LE GOFF a signé un arrêté le 11 décembre 2023 (*Annexe 2*) prescrivant l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique.

Cet arrêté précise notamment :

- L'objet et la durée de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- La description sommaire du projet,
- Les lieux d'enquête, communes d'implantation du projet,
- Le nom du commissaire enquêteur,
- Les différents types de consultations du dossier : à la mairie, à la communauté de commune lors des permanences, sur le site internet, sur un poste informatique en sous-préfecture,
- Les dispositifs mis en place pour présenter ses observations : par correspondance, sur le registre et sur le registre dématérialisé, par mail ou auprès du commissaire enquêteur,
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- Les modalités de publicités, de remise du rapport,
- La durée, les lieux, ainsi que le site internet où à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

## **3 - DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

---

### **3.1 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier consultable comprenait :

- Tome 0 : Résumé non technique
- Tome 1 : Document administratif
- Tome 2 : Mémoire technique
- Tome 3 : Etude d'impact
- Tome 4 : Etude de dangers
- Annexes
- Mémoire en réponse aux remarques de la DREAL du 19 Avril 2021
- Avis de la MRAe
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- Avis des collectivités et avis obligatoires

Le dossier ainsi constitué contenait les divers éléments obligatoires prévus par les textes applicables.

Les documents étaient facilement compréhensibles, bien structurés et complets.

Le résumé non technique présenté est clair.

### **3.2 L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse**

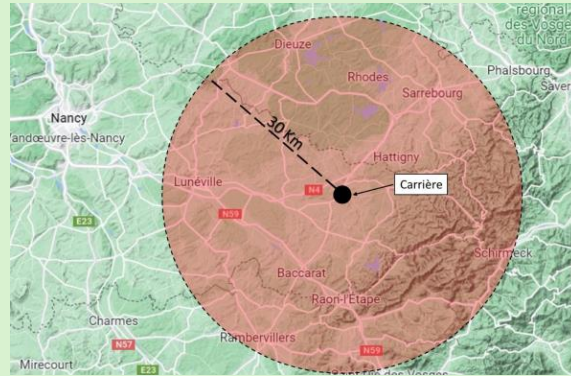
Il est rappelé que l'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'Avis de la MRAe 2022APGE75 a été émis le 23 juin 2022, et le porteur de projet a répondu en octobre 2022.

**L'Ae recommande à l'exploitant de préciser la zone de chalandise des matériaux extraits destinés au secteur du BTP et du génie civil.**

Réponse du porteur de projet :

*Le projet vise à alimenter le marché local en granulats où la zone de chalandise des matériaux extraits est comprise dans un rayon de 30 km autour de la carrière. En revanche, une grande partie (25000 tonnes/an) des matériaux extraits sera utilisée par la société STV Travaux Publics pour ses chantiers locaux du BTP.*



**L'Ae recommande à l'exploitant de préciser la zone géographique de provenance des déchets inertes externes utilisés pour la remise en état du site.**

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- compléter son dossier en précisant la zone géographique de provenance des déchets inertes extérieurs servant à remblayer le site et la destination des éventuels refus de déchets ;
- démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.

Réponse du porteur de projet :

Les déchets inertes qui seront accueillis sur le site proviennent de trois sources principales : les matériaux provenant de la carrière elle-même (stériles de découverte, et stériles de scalpage) ; les matériaux de provenance extérieure qui proviennent des chantiers locaux et essentiellement des chantiers BTP de la société des Travaux de la Vezouze dont la zone géographique de provenance reste très locale (rayon de 30 à 40 Km), et des matériaux provenant des zones plus éloignées, et qui représentent la moindre partie, dont l'essentielle est constituée par des déchets inertes issus du BTP des départements de la Meurthe et Moselle et de la Moselle. Par ailleurs, une procédure stricte sera mise en place pour l'acceptation des matériaux inertes extérieurs qui seront accompagnés de tous les documents nécessaires. Ces documents doivent notamment permettre de préciser la provenance des remblais avant tout apport sur site. Les apports de matériaux inertes extérieurs feront ainsi systématiquement l'objet d'une traçabilité. Pour chaque entrée de déchet un bon de réception est créé. En cas de refus, ce bon est édité et précise la nature des matériaux refusés et le motif du refus. L'affectation de la zone de remblaiement permettant de corréliser chaque bordereau à une zone de remblaiement du site, repérée sur un plan coté. Cette procédure garantit ainsi une parfaite traçabilité des matériaux avant leur arrivée sur le site.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et règles du SRADDET, en particulier avec ses règles n°13 et 14 ainsi qu'avec le SRCAE qui lui est annexé.**

Réponse du porteur de projet : Le SRADDET n'étant pas approuvé à la date de dépôt de dossier (2018), le pétitionnaire n'a pas pu produire une analyse de compatibilité de son dossier avec ce document. En effet, le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé le 24 janvier 2020. Néanmoins, le pétitionnaire souhaite préciser à l'autorité environnementale que la politique menée par la société STV concourt à répondre aux règles 13 et 14 du SRADDET.

Comme le cite la règle n° 13 du SRADDET, « La meilleure gestion des déchets est de ne pas en produire », l'exploitation de la carrière de Barbas ne sera pas une source de production de déchets ménagers. Les seuls déchets qui seront produits par la carrière sont les stériles de découverte et de scalpages (des argiles), qui sont des déchets inertes, et qui seront utilisés pour la mise en place des merlons et la remise en état du site.

La société STV participe aussi à la réduction de la consommation des ressources naturelles par le recyclage des déchets inertes accueillies sur le site de la carrière de Tanconville actuellement exploitée par l'entreprise. Il s'agit des remblais inertes qui sont traités sur place. L'ensemble des matériaux de démolition nobles sont isolés, traités et réutilisés sur les chantiers du BTP.

La société STV encourage aussi le recyclage des matériaux dans le cadre de ses activités béton. En effet, nous disposons d'une procédure de recyclage pour le béton retourné des chantiers. La totalité des retours de béton sont utilisés pour la fabrication des blocs béton qui seront vendus aux clients. De la même manière, les blocs béton cassés et les échantillons de béton subis aux essais de compression sont aussi concassés et ajoutés à la gamme de produits présentée aux clients de la société. Il s'agit de coupures 0/50 béton concassé recyclé, qui peut être utilisé pour créer des chemins. De plus, les granulats utilisés pour le nettoyage des malaxeurs, des plateformes, ou du remblaiement de tranchées, sont aussi traités et recyclés. Cela confirme l'intérêt de la société STV pour le recyclage, et qu'elle place la réduction des déchets et la diminution de la consommation des ressources nobles en priorité.

**L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier la compatibilité de son projet avec le nouveau SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.**

Réponse du porteur de projet : Le projet est compatible avec les objectifs 2022-2027 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse pour les raisons suivantes :

- Le risque d'inondation est nul car, et comme abordé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation (Tome 4 - Étude de Danger, pages 15- 16), La commune de Barbas n'est pas concernée par le risque d'inondation. Le projet se situe hors zone inondable
- Le projet ne concerne que l'exploitation de roches massives, où l'utilisation d'eau pour le lavage de granulats est très rare en comparaison avec l'exploitation des roches alluvionnaires ou le lavage de granulats est essentiel
- Il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site d'exploitation en projet
- Les sondages effectués en 2012 ont souligné l'absence de la nappe jusqu'à la cote 252 m NGF, ce qui minimise largement les risques liés à la pollution des eaux souterraines.
- Le fait que le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de captage AEP
- L'acceptation des matériaux inertes destinés à la remise en état du site sera très encadrée afin d'éviter la pollution des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraine.
- Aucun matériaux industriels ne seront rejetés dans les eaux souterraines ou superficielles
- L'infiltration des eaux pluviales est réalisée dans un bassin au niveau de la zone d'activité.

**L'Ae recommande à l'autorité préfectorale de relancer l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier davantage la cohérence de son projet avec le SDC de Meurthe et Moselle, par rapport à l'adéquation entre l'offre et la demande en matériaux calcaires et par rapport à la nécessité d'exploiter la couche de calcaires à entroques, pour justifier la taille et la durée d'exploitation de la carrière.**

Réponse du porteur de projet : La société des Travaux de la Vezouze souhaite souligner que la justification du projet fait l'objet d'un chapitre spécifique présenté en Tome 2 (Mémoire Technique) du dossier de présentation. La durée d'exploitation sollicitée, le périmètre retenu ainsi que le mode d'exploitation envisagé y sont très largement justifiés et détaillés.



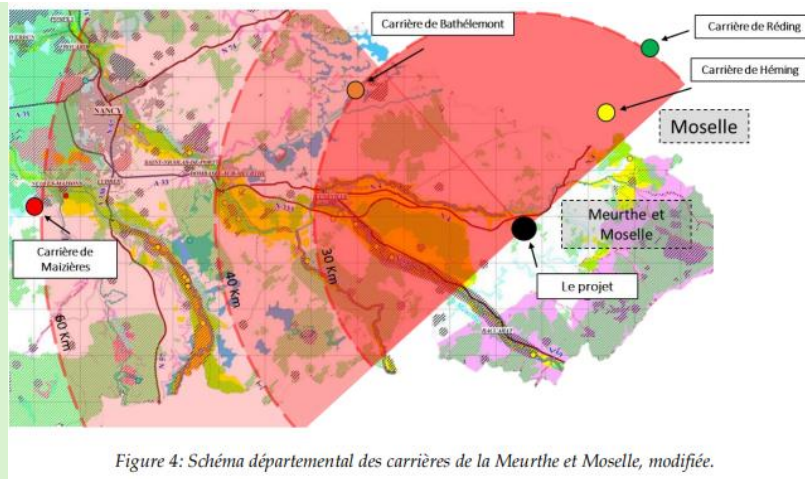


Figure 4: Schéma départemental des carrières de la Meurthe et Moselle, modifiée.

La production de la carrière de Barbas ne sera en aucun cas disproportionnée par rapport aux besoins locaux en granulats. La population dans la zone de chalandise (rayon de 30 Km) du projet (220 communes) est d'environ 110000 habitants. La consommation moyenne annuelle de granulats en France étant de l'ordre de 7 t/an/habitant, la consommation locale moyenne en granulats peut être estimée à environ 750000 à 800000t/an. Il s'agit cependant d'une estimation moyenne, susceptible de varier d'une année à l'autre selon les besoins des chantiers publics et privés du BTP. Ainsi, cette estimation ne tient pas compte du facteur temps, où les besoins en granulats peuvent augmenter. Pendant les 4 dernières années, les besoins de la société STV en produits calcaires ont augmenté de 20000 à 25000 tonnes/an. Le projet de la carrière de Barbas permettra de répondre entre 20 et 25 % des besoins des chantiers locaux du BTP. Cela devra donc permettre de réduire de 20 à 25 % l'import de granulats depuis des sites d'extraction plus éloignés, contribuant ainsi à réduire les distances de transport des granulats et les émissions de GES associées.

Les carrières de calcaires les plus proches de la zone de chalandise du projet sont représentées sur la Figure 2. Les départements concernés sont :

- Le département de la Meurthe et Moselle : Carrière de Maizières (Granulats Vicat Maizières), et la carrière de calcaire de Bathélemont (Granulats Vicat Bathélemont), dont 80% de leur production alimente le marché nancéen
- Le département de la Moselle avec la carrière de Reding (société SCRE) qui alimente le marché local en Moselle. A cela, s'ajoute aussi la carrière de Héming, qui est la carrière de roche massive (calcaires) la plus proche de la zone du projet (20 Km), et qui dispose de matériaux de très bonne qualité. Sauf que, les matériaux extraits sont destinés à l'utilisation dans la fabrication de ciment.
- Le département des Vosges avec la carrière de Trapp à Raon l'Etape.

Les trajets reliant la zone du projet avec les carrières mentionnées ci-dessus étant de l'ordre de 30 à 60 km, il sera compliqué, en l'absence de la carrière en question, d'alimenter les chantiers du BTP des communes de Blâmont (54), Dieuze (57), Châteaux Salins (57) depuis Maizières, Bathélemont et Réding. Cela conduirait à un doublement de la distance (le prix des granulats aussi double tous les 30 Km parcourues par les camions desservant les chantiers et, par conséquent, de leurs émissions de GES. Nous soulignons que les carrières à proximité de la zone de chalandise du projet sont aussi nécessaires car elles permettront d'assurer la bonne distribution des chantiers.

La société STV rappelle à la MRAe que ce projet permettra à la société STV de maintenir son dispositif actuel et d'assurer l'approvisionnement de ses clients locaux. Cette exploitation sera en effet le complément de la carrière de roches alluvionnaires actuellement exploitée par la société STV sur le territoire de la commune de Tanconville. Ce projet s'inscrit parfaitement dans la poursuite des objectifs de développement adoptés par la société STV.

La carrière de Barbas sera donc la seule carrière de granulats de calcaires concassés dans un rayon de  $\approx$  30 Km. De la même manière, un tel projet permettra de maintenir de nombreux emplois locaux, qu'ils soient directs (Equipes de terrassement d'extraction, employés de l'installation de traitement, personnel administratif etc.) ou indirects (transporteurs, sous-traitants, employés des usines de transformation locales, etc.).

Il est prévu d'utiliser une partie de la production dans la production de BPE (béton prêt à l'emploi) de la filiale STV Béton.

Concernant la nécessité d'exploiter la couche de calcaires à entroques, la description géologique de la zone du projet et les caractéristiques du gisement sont reprises en détail dans la Tome 2 (Mémoire Technique) et dans la Tome 3 (Étude d'Impact). Le gisement n'est peut-être pas le meilleur dans la région, mais il offre de bonne épaisseur et de très bonnes propriétés physiques en substitution des alluvions de Tanconville.

La société STV Travaux Publics consommant elle-même 20 000 tonnes/an de produits calcaires en provenance de la région nancéienne, cette production locale limitera les transports depuis cette région pour s'approvisionner et réduira les coûts de transport et le bilan carbone ; **l'Ae regrette que cet argument ne soit pas quantifié en termes de bilan carbone positif et recommande au pétitionnaire de le faire ;**

Réponse du porteur de projet : Étant donné que le transport des poids lourds représente 22 % des émissions du secteur des transports, la société STV met en priorité les émissions de carbone induites par ses camions. Pour cela, tous les camions de la société sont à la norme 6D, tous les engins sont aussi à la norme Tier 4 Final, ils sont tous entretenus et contrôlés régulièrement.

Les émissions de carbone liées au transport des granulats qui seront produits sur la carrière jusqu'aux chantiers locaux du BTP peuvent être estimées à partir de l'émission de carbone moyenne induite par un camion : 0,120 kg.CO<sub>2</sub>/t.km d'après l'ADEME. Cette consommation peut varier en fonction de l'état de chargement des camions, des situations de circulation, des parcours et profils routiers...

En prenant en compte une distance moyenne de 20 km entre la carrière et les chantiers locaux du BTP qu'elle alimentera, et en prenant en compte également la production maximale sollicitée dans le dossier de demande (120 000 tonnes/an), les émissions liées au transport des granulats qui seront produits sur la carrière peuvent être calculées comme suivant :

$$\text{QCO}_2 = (0,12 \text{ kg.CO}_2 / \text{t.km} \cdot 120000 \text{ t/an} \cdot (20 \text{ km} \cdot 2)) / 1000 \\ \approx 580 \text{ t.CO}_2 / \text{an}$$

Selon le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, l'empreinte carbone des Français représente 11 tonnes.CO<sub>2</sub>/an/personne en 2018. En conséquence, l'enlèvement des granulats produits sur la carrière jusqu'aux chantiers locaux du BTP peut induire une émission de carbone équivalente à l'émission cumulée annuelle de CO<sub>2</sub> de  $\approx 50$  personnes.

Sachant que ce calcul ne tient pas compte de la partie de granulats vendus aux particuliers et aux entreprises sur le site (représente 40-50 % de la vente) sans être transportée par la société STV.

Par ailleurs, et d'après les données disponibles sur le site du BRGM, la carrière de granulats de calcaire la plus proche de la zone du projet est la carrière de Réding (57), exploitée par la Société de Concassage et de Recyclage de l'Est « SCRE ». Cette carrière est située à  $\approx 30$  Km (Figure 2) nord-est de la zone du projet. Dans la situation actuelle, et pour alimenter les chantiers du BTP de la commune de Baccarat (54) (55 à 60 Km au sud-ouest) par exemple. Cela conduirait à un doublement de la distance parcourue par les camions desservant les chantiers et, par conséquent, de leurs émissions de GES.

Sur le site aussi des mesures pour réduire les émissions GES émises par les engins seront appliquées. En effet, STV a déjà mis en place des mesures sur son site de carrière de Tanconville dans le but de réduire les émissions GES émises par les engins. Parmi ces mesures, (1) la société STV a mis un nombre minimum d'engins sur le site (1 pelle, 2 chargeurs, 1 bull et 2 tombereaux) ; (2) tous les engins sont suivis et entretenus régulièrement ; la vitesse est limitée à 20 Km/h sur le site, pour réduire la consommation de carburant et par conséquent les émissions GES.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse des solutions alternatives conforme aux dispositions du code de l'environnement (Article R.122-5 II. 7°) permettant de démontrer que les choix effectués pour le projet (choix de dimensionnement du projet en taille et durée, choix du site intégrant la question des modalités de transport pour favoriser le report modal du trafic routier vers le fer ou le fluvial, de son aménagement, des modalités d'exploitation et de sa remise en état) sont de moindre impact environnemental.**

Réponse du porteur de projet : La société STV considère que cette recommandation résulte d'une lecture insuffisamment approfondie du dossier. En effet, l'analyse des besoins en granulats et le dimensionnement du site qui en découle ont très largement été développés dans le dossier de

demande d'autorisation. De plus, l'impact du projet sur l'environnement a été discuté en détail dans la Tome 3 du dossier (pages 103-145) de demande d'autorisation d'exploitation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place une surveillance de la nappe en amont et en aval de son sens d'écoulement pour s'assurer de sa non-contamination pendant toute la durée d'exploitation.**

*Réponse du porteur de projet :* Les sondages et forages effectués en 2012 sur le site du projet n'ont souligné aucune présence d'eau jusqu'à la cote de 252 m NGF. Aussi, le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de captage AEP. La cote minimale de fond de fouille fixée à 273 m NGF permettra de rester hors d'eau, même en période de hautes eaux. De plus, la société STV sollicite le remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux strictement inertes. De ce fait, la surveillance d'une nappe inexistante, au moins dans les limites du périmètre du projet, apparaît inutile.

**L'Ae relève que le pétitionnaire ne justifie pas de sa maîtrise foncière des 3 ha de compensation et lui recommande de préciser la façon dont il s'assurera de cette dernière sur la durée d'exploitation.**

*Réponse du porteur de projet :* La société STV détient la maîtrise foncière de l'intégralité des terrains sollicités. En effet, le propriétaire des terrains du projet est le même que pour les 3 ha de compensation.

**L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions au préfet que les mesures ERC et leurs suivis proposés par le pétitionnaire soient repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.**

*Réponse du porteur de projet :* La société STV accepte la proposition de la MRAe concernant la reprise des mesures ERC et leurs suivis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

**L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO10 qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.**

*Réponse du porteur de projet :* SANS REPONSE

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre dues à minima à l'expédition des matériaux, aux approvisionnements de remblaiement final et au fonctionnement des engins, et par une proposition de mesures visant à compenser si possible localement ces émissions, en quantifiant un gain en équivalent CO2 par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).**

*Réponse du porteur de projet :* La société STV souhaite souligner que tous les engins utilisés par la société STV sont à la norme Tier 4 Final, ils sont tous entretenus et contrôlés régulièrement.

Le bilan des émissions de gaz dues à l'exploitation des matériaux est abordé au chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 118-121), l'émission annuelle de carbone qui sera induite par le fonctionnement des engins de la carrière (consommation annuelle de 312 m<sup>3</sup> /an de carburant sera équivalente à l'émission cumulée annuelle de CO<sub>2</sub> de ≈ 28 individus.

Concernant les mesures de compensation des émissions CO<sub>2</sub>, la société STV admet l'importance de planter des arbres pour compenser les émissions de carbone, cependant, elle préfère aller plus loin dans ses projets pour réduire l'impact sur l'environnement et améliorer la qualité de l'air en adoptant des projets plus efficaces et durables sur le long terme.

En effet, la société STV participe au projet de CO<sub>2</sub>REDRES qui est un projet européen qui vise à diminuer de 30 % le bilan carbone du ciment. L'objectif du projet est la réduction des émissions CO<sub>2</sub> dans l'industrie et la construction par le traitement et l'utilisation de ressources secondaires telles les argiles. Le projet rassemble les universités de Lorraine, du Luxembourg, de Liège, de Trèves et 14 partenaires industriels de la Grande Région, y compris la société STV. Le projet cherche à produire de nouveaux ciments et bétons à faible impact environnemental par l'ajout des argiles calcinés aux ciments pour remplacer les laitiers de hauts fourneaux ou les cendres volantes. Dans le cadre de ce

projet, la boue de lavage des granulats déposée dans les bassins de décantation de sa carrière de granulats de Tanconville a été sélectionnée pour être traitée et utilisée pour la fabrication de ciments bas carbone viables. Un tel projet contribuera également à réduire considérablement les déchets inertes produits par la même carrière.

La société STV est une entreprise intégrée à son territoire, et au même titre de le développer économiquement, nous contribuons à résoudre à notre mesure les grands enjeux environnementaux. Nous disposons de nos propres projets dans le domaine des énergies renouvelables. En effet, dans le cadre de réaménagement du site de la carrière de Tanconville, la société a déposé une demande pour solliciter la modification du projet de remise en état du site pour pouvoir installer un parc photovoltaïque au sol couvrant une superficie de 7 hectares dans un premier temps. Pour une puissance de 6 MW.

La société STV adopte aussi un projet de production d'hydrogène par pyrogazéification (2 tonnes /jour) et 1 réseau de chaleur bois. Le projet vise à sortir des carburant carbonés. En 2019, un groupe d'étude comprenant 3 personnes est intégré à STV mécanique, son objectif est de développer des solutions de décarbonation pour l'entreprise.

En outre, STV accompagne une association locale (LORRAINE ENERGIES RENOUVELABLES) par la mise en place d'un mécénat d'entreprise en 2021.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'optimiser sa consommation d'eau pour ses process et de présenter et comparer au plan environnemental des solutions alternatives à l'utilisation d'eau potable pour des usages qui ne nécessitent pas son emploi (bac laveur de roue, arrosage des pistes et des stocks, lavage des matériaux...) pour retenir celle qui serait la moins impactante.**

Réponse du porteur de projet : Les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, ont été décrites au chapitre 7 de l'étude d'impact. En effet, La ressource en eau potable n'est pas impactée par le projet car aucun usage de l'eau potable ne sera réalisé sur le site (surtout pour le bac laveur de roue, l'arrosage des pistes, le lavage des matériaux...). Le site de la carrière n'utilisera pas d'eau potable et il n'y aura aucun captage d'eau souterraine. Par ailleurs, une fontaine à eau sera présente dans le bungalow réfectoire. L'eau qui sera utilisée est l'eau de pluie. Comme présenté dans l'étude d'impact, les eaux pluviales captées par l'excavation seront collectées gravitairement dans un bassin dédié, puis pompées pour être utilisées pour le lavage.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son résumé non technique de l'étude d'impact avec les mesures de compensation concernant la faune et la flore. Par ailleurs compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur la base des éléments de l'étude d'impact consolidée.**

Réponse du porteur de projet : Le pétitionnaire souligne qu'une lecture attentive du dossier permet de vérifier que ces thèmes ont bien été étudiés dans l'étude d'impact et que le contenu a été validé lors de la consultation des services, notamment par la DREAL Grand Est. Toutefois, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'évaluation des enjeux sur la faune/flore/habitats, le bureau d'études Géo Plus Environnement a proposé la mise en œuvre de nombreuses mesures aux abords de l'exploitation ainsi qu'au sein du périmètre (Tome 3 – Étude d'Impact, pages 176-181).

Le pétitionnaire souligne que les nouveaux éléments seront ajoutés au dossier pour mettre à jour l'étude d'impact.

**L'Ae recommande à l'exploitant d'approfondir l'étude de dangers, en particulier sur les risques liés aux tirs de mines (quantification, cartographie des zones d'effets, enjeux à protéger) et les moyens de les réduire. Les tirs de mine devront être précédés d'une large information du public concerné par le risque, avec obligation de résultats (planification des tirs, utilisation de moyens performants d'information, comme les messageries Internet, information des fédérations et associations pertinentes.**

Réponse du porteur de projet : L'extraction sera effectuée par abattage de la roche à l'explosif. Cependant, ces activités seront limitées sur la carrière, 2 à 3 tirs/mois et une dizaine de campagnes de concassage-criblage d'une dizaine de jours par an.



La société STV retire l'attention de la MRAe, et comme précisé dans l'étude de danger, qu'aucun stockage d'explosifs ne sera réalisé sur le site. Les explosifs sont délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée. L'excédent éventuel est rapporté par le fournisseur. Par ailleurs, les travaux de foration et de minage sont réalisés dans un premier temps par une société sous-traitante qui possède toutes les compétences et autorisation requises (CPT, permis de tir...).

Toutes les précautions strictes seront prises pour éviter tout accident. L'opération de tir sera très précise, et uniquement si besoin. Elle sera aussi très encadrée par les procédures suivantes :

- Quelques semaines avant le jour de tir, les mairies de Barbas et de Domèvre-sur Vezouze seront contactées par la société STV afin de les informer de la date et de l'heure de l'opération. Les mairies, quant à eux, informent les habitants par leurs moyens de communication, qu'ils s'agissent de courriers électroniques ou de bulletins municipaux ;
- Le jour de tir, tous les accès à la carrière seront sécurisés ;
- Une heure avant le tir, la zone de dynamitage (à préciser par la société de minage) sera vidée de toutes personnes et véhicules ;
- Une alarme retentira 10 minutes avant le tir pour avertissement ;
- Le responsable de la sécurité vérifie une dernière fois que la zone de minage a bien été évacuée et que les accès à la carrière sont bien sécurisés, puis donne l'ordre de procéder au tir, qui sera aussi accompagnée d'alarme ;
- Après le tir, le responsable de la sécurité s'assure que la zone de dynamitage est exempte d'incidents, ou de dommages accidentels ;
- Il doit aussi vérifier que le front de taille est stable pour pouvoir reprendre les matériaux abattus à l'aide d'une pelle hydraulique et des chargeurs pour alimenter l'installation.

L'augmentation globale du trafic journalier est de 15,1 % pour la RD20d et de 2,1 % sur la RD40 (mais avec une augmentation de 10,1 % du trafic poids lourds). L'accès au site se fait par la RD20d et préférentiellement par la RD400. Pour que les véhicules puissent s'insérer en toute sécurité sur la RD400 depuis la RD20d, au sortir de la carrière, les arbres au niveau du carrefour RD400-RD20d ainsi que le parking poids-lourds situé en amont de l'intersection doivent être supprimés. À la demande des services du département gestionnaire de la route d'accès au site, un aménagement routier est à créer sur la RD20d pour faciliter l'entrée des véhicules sur le site. **L'Ae rappelle que toutes les opérations concourant à la réalisation d'un projet doivent faire partie du projet global tel que défini à l'article L.122-1 III du code de l'environnement et recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'étude d'impact de la carrière une analyse de l'impact environnemental des aménagements requis pour la sécurisation de ses accès.**

Réponse du porteur de projet : L'impact environnemental des aménagements est très minime voire nul car les aménagements qui seront effectués sont essentiellement un élargissement de la chaussée sur quelques mètres au droit de l'entrée de la parcelle et la mise en place d'une signalisation verticale.

**L'Ae relève que le terme « large et dense » ne caractérise pas suffisamment la haie et recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur les caractéristiques de la haie « coupe-vent » planté au sud de la carrière (largeur, composition...).**

Réponse du porteur de projet : Dans le cadre de ce projet, la société STV s'est engagée à planter des haies au Sud du site le long de la RD n°200 (au niveau de l'entrée de la carrière) afin de réduire au maximum les vues sur la carrière depuis l'extérieur. L'excavation sur le site sera aussi isolée de l'extérieur par le portail d'accès au site et par la mise en place des merlons en matériaux stériles végétalisés dont les dimensions seront déterminées en fonction du contexte environnant, du modelé du sol. Cette mesure compensatoire entraînera une fermeture progressive du paysage. La vue sur la carrière sera donc totalement masquée depuis la route. Afin de cacher les merlons, les haies arbustives seront implantées à l'extérieur au pied des merlons. Les haies seront constituées de deux lignes de plants, d'une largeur minimale de 2,5 m. À maturité, la haie doit avoir une hauteur minimale de 6 mètres. Un espacement adéquat entre les haies sera prévu afin d'obtenir une porosité estivale adéquate à la maturité des végétaux. Elles seront composées d'au moins 2 genres d'arbres différents. Les haies seront composées d'essences locales pour qu'elles soient adaptées à la région et à son climat.



**Résumé non technique de l'étude de dangers : Par ailleurs, compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude de dangers, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur la base des éléments de l'étude de dangers consolidée.**

*Réponse du porteur de projet :* Le pétitionnaire souligne que les nouveaux éléments seront ajoutés au dossier pour actualiser le résumé non technique de l'étude de dangers.

### **3.3 L'avis des services**

#### **3.3.1 CDPENAF Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers**

L'étude est conforme aux dispositions de l'article D112-1-19 du code rural, elle rend donc un avis favorable à l'étude préalable avec la prescription suivante :

Mettre en place un comité de suivi pour accompagner la mise en œuvre de mesures de compensation qui sera installé au plus tard au début de l'exploitation de la carrière. Les mesures de compensation devront être mises en place dans un délai fixé à 5 à 8 ans à compter de la constitution du fonds et feront l'objet d'une information régulière de la CDPENAF sur leur état d'avancement.

## **4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

---

### **4.1 Permanences**

L'enquête a été ouverte le lundi 8 janvier 2024, à partir de 8h00, et clôturée le vendredi 9 février 2024 à 17h00.

Elle a porté sur 33 jours consécutifs.

Les permanences se sont tenues :

- Jeudi 11 janvier 2024 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Domèvre-sur-Vezouze,
- Mercredi 24 janvier 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Barbas,
- Vendredi 9 février 2024 de 15h00 à 17h00 au siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont à Blamont.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête était tenu à la disposition de toute personne exprimant le désir de le consulter.

### **4.2 Participation du Public**

Au total, quatre personnes se sont déplacées lors des permanences.

### **4.3 Consultation des dossiers d'enquête**

Le dossier papier était disponible aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Domèvre-sur-Vezouze et de Barbas, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont à Blamont et lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique était également consultable en version numérique sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://registredemat.fr/carriere-stv-barbas> accessible 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique.

De plus, une consultation du dossier était possible en sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle 8, Rue de Sarrebourg à Lunéville, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et le jeudi de 14h00 à 15h30, sur rendez-vous formulé par mail ou par téléphone.

### **4.4 Publicité de l'enquête**

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public par un premier avis publié avant le début de celle-ci, dans deux journaux différents :

- L'EST REPUBLICAIN édition du 18 décembre 2023, rectificatif paru le 22 décembre 2023 par suite d'une erreur matérielle de jour (du lundi 8 janvier 2024 et non lundi 6 janvier 2024).
- LE PAYSAN LORRAIN édition du 22 décembre 2023

La publicité de l'enquête a été renouvelée par un second avis, publié dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux différents :

- L'EST REPUBLICAIN édition du 15 janvier 2024
- LE PAYSAN LORRAIN édition du 12 janvier 2024 (*Annexe 3*)

Les mesures prises démontrent que le public a été informé. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

Un article est paru dans l'Est républicain le 7 février 2024 :



#### 4.5 Recueil des observations et propositions sur le projet :

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être formulées par :

- Courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Barbas à l'attention de Mme Natacha COLLIN, commissaire enquêteur 12, Rue Haute 54450 BARBAS,
- Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://registredemat.fr/carriere-stv-barbas/> et par mail à [carriere-stv-barbas@registredemat.fr](mailto:carriere-stv-barbas@registredemat.fr).
- Sur le registre d'enquête disponible au sein des mairies des communes de Domèvre-sur-Vezouze et de Barbas, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont à Blamont aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

#### 4.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a duré 33 jours et a expiré le vendredi 9 février 2023 à 17h00, soit à la fin de la 3<sup>ème</sup> et dernière permanence.

Les registres papier et dématérialisé ont été clos à 17h00.

#### 4.7 Climat de l'enquête

Il n'y a pas eu d'incident durant l'enquête.

Les maires de Domèvre-sur-Vezouze et de Barbas, ainsi que le personnel du siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont ont mis à ma disposition pour les permanences une salle où la confidentialité était assurée pour tous les visiteurs.

## 5 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS et REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

---

### 5.1 Procès-verbal des observations

Un procès-verbal de synthèse a été remis à la société STV le vendredi 16 février 2024.

Lors de cette réunion j'ai rencontré monsieur Pierre-Olivier NITTING, responsable du projet de la société STV ([Annexe 4](#)), nous avons échangé sur les différentes remarques et sur ma question.

### 5.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 1<sup>er</sup> mars 2024, la société STV m'a adressé par mail son mémoire en réponse au procès-verbal. ([Annexe 5](#)).

## 6 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

---

### 6.1 Visites lors des permanences

- Lors de la **première permanence** le jeudi 11 janvier 2024 à la mairie de Domèvre-sur-Vezouze, j'ai eu la visite de monsieur COLIN, maire d'Ancerville qui est venu se renseigner sur les accès au site.
- Durant la **deuxième permanence**, le mercredi 24 janvier 2024, Monsieur HELLUY Bernard s'est déplacé et a écrit dans le registre.
- Pendant la **troisième permanence** le vendredi 9 février 2024 de 15h00 à 17h00 au siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont à Blamont, madame PEIGNE s'est déplacée et a écrit dans le registre et monsieur COLIN, propriétaire du terrain, est venu se renseigner sur le déroulé de l'enquête.

Au total, **quatre personnes** se sont présentées lors des permanences.

### 6.2 Relation comptable des observations

	Nombres de visites	Nombre de contributions
Trois permanences – Registre papier	4	4
Registre dématérialisé	155	3

Le public s'est peu exprimé dans le registre papier ouvert dans les mairies, que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou hors de ces permanences. En effet, deux contributions ont été annexées.

Le registre dématérialisé a, quant à lui, été plus utilisé. On dénombre 155 visiteurs uniques, 100 téléchargements des pièces du dossier, 171 visionnages et trois observations.

### 6.3 Observations portées au registre papier

Quatre observations ont été portées au registre papier.

#### ❖ Observation 1, le 24 janvier 2024, M. HELLUY Bernard :

*« J'ai observé, dans les enjeux environnementaux la conservation des boisements périphériques (mesures d'évitement pour impact visuel et paysager) arrêt du bruit et des poussières.*

*A l'heure actuelle les boisements périphériques n'appartiennent pas en totalité aux propriétaires des parcelles concernées mais je suis moi-même usufruitier de la parcelle 489 de mon fils Martial. »*

### Réponse du porteur de projet :

Concernant la conservation des boisements périphériques et nous souhaitons vous informer que des mesures sont envisagées pour limiter l'impact visuel et paysager dans le cas où les arbres sur la parcelle 489, située dans la partie nord-est de la carrière et appartenant à M. HELLUY Bernard, seraient coupés.

Dans cette éventualité, nous prévoyons la mise en place d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres. Ces mesures visent à maintenir un environnement naturel et esthétique, conformément à nos engagements environnementaux. Il convient de souligner que des mesures similaires sont déjà planifiées le long de la bordure nord du site, du côté de la RD20d, dans le but de minimiser l'impact visuel tant pour les riverains que pour les usagers de cette voie.

Par ailleurs, l'exploitation se fera « en dent creuse » dans la partie nord-est. Elle ne sera donc pas visible des alentours.

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends note de ces précisions.

### ❖ Observation 2, le 8 février 2024, monsieur le maire de Domèvre-sur-Vezouze Monsieur Cesar :

« Suite à l'article paru dans la presse (Est Républicain en date du 7 février 2024) j'ai été interpellé par des habitants sur le trafic poids lourds dans le village (exploitation de 60000 tonnes à l'année) sur cet article il est fait mention que les camions n'emprunteront pas les villages de BLAMONT et de BARBAS par conséquent ils passeront par Domèvre-sur-Vezouze ce qui engendra des nuisances sonores et visuelles. Ainsi que la dégradation du marquage horizontale de la traversée du village. Nous avons également une conduite d'eau qui traverse ce champ. Celle-ci risque d'être endommagée par le passage des engins et camions. Il faut donc prévoir sa remise en état ainsi que des dédommagements pour les nuisances occasionnées, ainsi que pour l'exploitation. »

### Réponse du porteur de projet :

L'impact du trafic est abordé dans notre étude d'impact au chapitre n° 3. En effet, l'article publié dans le journal est erroné. La circulation est répartie dans l'ensemble des communes en fonction des lieux d'approvisionnement des chantiers et des clients.

Concernant les nuisances sonores, les chauffeurs seront particulièrement sensibilisés lors des passages dans les villages, avec un strict respect des limitations de vitesse.

Les camions seront équipés de bâches pour réduire la dispersion des poussières, ou bien des systèmes d'arrosage seront utilisés pour capturer les particules ou les fixer.

En ce qui concerne les dédommagements, aucune disposition réglementaire n'est prévue pour les points évoqués dans l'observation, mais une analyse des impacts sera effectuée, suivie d'une réduction de ces derniers si nécessaire. Des réunions régulières pourront se faire avec le Maire pour évoquer ce sujet.

En ce qui concerne l'ancienne conduite d'eau désaffectée qui alimentait les fontaines communales, elle sera localisée, marquée et protégée si nécessaire. Normalement située en périphérie du projet, elle ne devrait pas être affectée par la zone d'exploitation de la carrière.

Réponse du commissaire enquêteur : Dans la réponse à la DREAL la société STV explique les aménagements à réaliser sur la RD20D et RD400 dans le cadre de l'ouverture de la carrière. Il est expliqué que cela entraîne en moyenne sur l'année une circulation de 10 camions en moyenne par jour. Ces camions partent vers leur lieu de livraison.

L'exploitant propose de rencontrer le maire de la commune régulièrement si besoin afin d'échanger sur les problématiques de la future carrière, la communication avec les communes est essentielle.

❖ **Observation 3, le 9 février 2024, madame PEIGNE 6, Grande Rue 54450 BARBAS :**

*« Je suis interrogative quant à cette installation notamment sur les conséquences en santé publique des retombées de poussière sur les humains comme sur les animaux.  
De plus, les propriétaires de panneaux solaires vont devoir assumer un coup d'entretien et une perte de production qu'avez-vous prévu pour y remédier ou compenser la baisse de production.  
L'impact sanitaire et les problèmes de santé lié à la respiration sera-t-il pris en compte financièrement car les passages vétérinaires ne sont pas donnés, ni les passages du médecin d'ailleurs sans compter les dégradations de qualités de vie, poussières partout, moins de balade, vue dégradée de la nature, impossible de sécher le linge dehors... Que proposez-vous aux habitants impactés ? »*

**Réponse du porteur de projet :**

*L'impact des retombées de poussières est très minimal dans notre cas, étant donné que la distance entre la carrière et l'habitation la plus proche à Barbas est de 950 mètres et de 1500 mètres pour Domèvre-sur-Vezouze. Cette distance considérable contribue à réduire significativement les retombées de poussières dans ces zones résidentielles.*

*De plus, il convient de noter que les retombées de poussières pour une carrière de roche massive, comme celle que nous envisageons, sont généralement très faibles par rapport à une carrière d'alluvions. À titre d'exemple, la moyenne annuelle de retombées de poussières dans le point d'habitations pour la carrière de Tanconville, exploitée par notre entreprise et située à 800 mètres de l'habitation la plus proche, était de 65,79 mg/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2023. Il est important de souligner que cette valeur est bien en dessous de la limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante recommandée pour l'environnement humain.*

*Nous prenons toutes les mesures nécessaires pour assurer que les niveaux de poussières restent en dessous des seuils recommandés, en utilisant des techniques de contrôle de la poussière telles que l'arrosage régulier des routes et des zones de travail. Nous surveillons attentivement les niveaux de poussières dans l'environnement pour garantir le respect des normes environnementales et la protection de la santé publique, des campagnes de mesures seront réalisées périodiquement.*

*Les poussières sont abordées dans l'étude d'impact au chapitre 3. Voici les mesures prises pour contrôler les émissions de poussières : arrosage des pistes, lavage des roues et bâchage des camions. Nous envisageons des rencontres régulières avec le maire de la commune pour évaluer les nuisances environnementales sur le terrain.*

*Bien que nous ne prévoyions pas de compensations spécifiques, la possibilité de discussions est ouverte en cas de constatation de nuisances notables. Par ailleurs, nous apportons un soutien régulier aux associations culturelles et sportives qui contribuent à la vie locale.*

**Réponse du commissaire enquêteur :** Je prends acte de ces réponses précises.

La réponse du porteur de projet permet de comprendre qu'il est prêt à échanger si une nuisance était constatée.

❖ **Observation 4, le conseil municipal de Barbas :**

*« Le conseil municipal fait les observations : La principale crainte est le bruit émanant des tirs de mines et ses vibrations que ce soient les conséquences sur le bétail dans un village d'éleveurs ou sur les habitations anciennes. Le bruit de la manipulation de la roche est craint également.*

*Concernant la poussière, l'étude fait état de la poussière lors du travail du calcaire mais ne prend pas en compte celle qui va émaner de son transport en camion.*

*Ces différents points peuvent avoir un impact négatif sur les habitants de notre commune, nous demandons donc à ce que les administrés de Barbas aient un accès préférentiel à la carrière.*

*La commune notifie expressément que ses intérêts n'ont pas été pris en compte dans les engagements.*

*Nous demandons un dédommagement pour la commune et que celui-ci soit inscrit dans l'arrêté préfectoral. »*



### **Réponse du porteur de projet :**

*En ce qui concerne le bruit, les tirs de mines et les vibrations associées, ces aspects sont abordés à la fois dans l'étude de dangers au chapitre 4, et également dans l'étude d'impact aux chapitres 3 et 6.*

*Pour atténuer l'impact des tirs de mines, plusieurs mesures seront mises en place, notamment :*

- *L'ajustement de la quantité d'explosifs utilisée en fonction des exigences spécifiques. De plus. Les tirs de mines seront exécutés en stricte conformité avec l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et la circulaire d'application du 2 juillet 1996 concernant les niveaux de surpression acoustique associés aux tirs de mines.*
- *La conservation de la bande réglementaire de 10 mètres en périphérie du site, où les tirs de mines sont effectués selon un schéma réducteur de vibrations.*
- *La restriction de l'emploi d'explosifs aux situations nécessaires. En l'absence de nécessité, l'exploitation se poursuivra sans leur utilisation.*

*Concernant l'impact des poussières, des mesures seront prises pour le réduire, telles que l'arrosage des pistes, le lavage des roues et le bâchage des camions.*

*En ce qui concerne les vibrations, d'autres mesures seront également prises pour limiter leur impact. Par exemple, les engins seront maintenus en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués au titre de l'Arrêté du 12 mai 1997 et de l'article R571-1 et suivants du Code de l'Environnement, et subiront un entretien régulier conformément aux normes en vigueur. De plus, la mise en place d'avertisseurs sonores de recul des engins par des klaxons à fréquence modulée (« cri du lynx ») ou par des lampes à flash, la mise en place de merlons paysagers au Nord et à l'Ouest du site, ainsi que le maintien des boisements périphériques, devraient limiter considérablement l'impact du bruit généré par les activités sur le site.*

*Les mesures prises par STV permettront de maîtriser l'impact résultant des tirs de mine, des poussières et des vibrations engendrées par l'activité du site.*

*Par ailleurs, la réglementation ne prévoit pas de dédommagements particuliers. Cependant, nous sommes ouverts à la discussion, et de différentes pistes de réflexion qui peuvent être étudiées ; telles qu'un soutien aux associations participant à la vie locale, ou un volume de matériaux réservé annuellement pour la commune à fixer d'un commun accord.*

**Réponse du commissaire enquêteur :** Je prends acte de ces réponses précises.

## **6.4 Observations portées au registre dématérialisé**

### **➤ Observation 1, le 8 février 2024, Bernard HELLUY, 6 rue haute 54450 BARBAS :**

***« Complément de la permanence Barbas dans l'étude d'impact. Les bois autour sont mentionnés comme des facteurs de réduction des nuisances.il faut donc en tenir compte dans l'aménagement foncier forestier de barbas. Pour cela une évaluation avec le service actions foncières et urbanisme du département est nécessaire pour ces parcelles périphériques (service qui gère cette opération) »***

### **Réponse du porteur de projet :**

*Nous vous invitons à consulter la réponse 1 pour plus d'informations.*

*Par ailleurs, il est important de noter que l'aménagement foncier relève en partie des compétences communales. Par conséquent, nous encourageons Monsieur HELLUY à entrer en contact avec la commune afin de discuter de ces questions. Nous restons également à sa disposition pour lui fournir toute l'assistance nécessaire.*

*Quant à sa parcelle, nous ne percevons pas actuellement la nécessité de prendre des mesures spécifiques. Monsieur HELLUY est libre de l'exploiter et de l'entretenir conformément aux règlements en vigueur.*

**Réponse du commissaire enquêteur :** L'aménagement foncier ne concerne pas l'enquête publique. J'invite monsieur Helluy à échanger avec la commission compétente.

➤ Observation 2, le 8 février 2024, par Loana Lorraine association nature :

« Lorraine Association Nature (LOANA) est une association agréée régionalement au titre de la protection de l'environnement.

A ce titre, nous nous permettons d'émettre un avis sur cette consultation publique car ce projet d'ouverture de carrières semble souffrir d'une (très) mauvaise prise en compte du vivant. En effet, l'emprise de cette future carrière est d'environ 12 ha. 41 espèces d'oiseaux ont été recensées. Pour autant, aucune de ces 41 espèces d'oiseaux n'est nicheuse (affirmation en p.57) sur l'ensemble des 12 ha composées de prairies, de haies, et de bandes boisées, de taillis, de fourrés !!!! Cela est tout bonnement impossible !!!

De surcroît, en prenant pour exemple l'avifaune, seulement trois passages réalisés quasi en dehors de la période de reproduction avec un premier passage réalisé au mois de mai (voir annexes 4).

On se moque du monde ouvertement ! Les enjeux avifaune ont clairement été négligés, bafoués et il en est de même pour l'ensemble des taxons naturalistes où les inventaires réalisés sont soit insuffisants, soit réalisés en partie seulement sur la période de reproduction (où il apparaît vous conviendrez alors délicat de pouvoir statuer sur le caractère absence, possible, probable ou certain de reproduction).

Comme déjà exprimé à maintes reprises par notre association dans le cadre des journées de travail lié au nouveau Schéma Départemental des Carrières : les carrières une fois en activité sont attractives pour un certain nombre d'espèces patrimoniales. Toutefois, il n'est aucunement anticipé d'un point de vue calendaire l'arrivée, le suivi et une prise en compte des espèces patrimoniales avec le développement de l'activité d'extraction.

Il est d'ailleurs facile d'apprécier la non prise en compte des espèces associées aux carrières puisque le mot « grand-duc » n'apparaît à aucun endroit des 581 pages de l'étude d'impact ! Les carriers sont au fait et connaissent l'attractivité de leur site d'extraction pour l'espèce. Est-ce un oubli volontaire ?

Ainsi, Grand-duc, Petit gravelot, Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué souffriront allégrement d'écrasements et de perturbations liés à l'activité d'extraction alors qu'il est possible de concilier extraction et préservation de la biodiversité, moyennant une anticipation de recherches et suivi de ces espèces sur toute la phase d'exploitation de la future carrière.

Il en est de même pour le projet de remise en état sur cette carrière. A aucun moment, nous lisons qu'en fin d'exploitation, une partie de la carrière pourrait être maintenue en l'état pour garantir aux espèces protégées dépendantes des carrières et qui auront été attirées par l'activité d'extraction de continuer à se reproduire sur le site (ex : maintien d'un pan de falaise pour la nidification du Grand-duc, de zones rases et dénudées pour le Petit gravelot etc...). Il y'aura donc en fin d'exploitation, des destructions intentionnelles d'espèces protégées du fait d'une non-volonté à prendre en considération en amont ces espèces liées aux carrières.

Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, nous demandons expressément que :

- de véritables inventaires de biodiversité soient réalisés avec rigueur sur l'ensemble de la période de reproduction, et qu'en fonction de ces inventaires soient établies des mesures d'Évitement – Réduction – Compensation ambitieuses et à la hauteur des enjeux identifiés

- les espèces patrimoniales associées aux milieux des carrières fassent l'objet d'une intégration et obligation de suivi durant la phase d'exploitation.

- les espèces patrimoniales soient considérées dans un véritable projet de renaturation lors de l'arrêt de l'exploitation.

Sans une prise en compte de ces éléments, LOANA se voit dans l'obligation d'émettre un avis défavorable en l'état à cette demande d'autorisation d'exploiter et demande à ce que l'exploitant fasse l'objet d'une demande de dérogation au titre de la destruction et de l'altération d'habitats d' « espèces protégées ».

Cc à Lorraine Nature Environnement, à la CPEPESC, à la Commission reptiles Amphibiens de Lorraine (CRAL), à la DREAL Grand Est, à la MRAe.

<http://www.lorraine-association-nature.com>. »

### Réponse du porteur de projet :

Les 12 hectares concernés par le projet sont exclusivement des terres agricoles composées de prairies. Il n'y a pas de haies ni de taillis dans la zone prévue pour la carrière. Nous comprenons votre préoccupation quant à la préservation de la biodiversité, cependant, il est important de noter que les informations fournies dans le rapport sont précises quant à la composition du site. Nous restons toutefois ouverts à toute recommandation visant à minimiser l'impact environnemental de notre projet.

L'avifaune a bien été prise en compte. Les écologues indépendants ont réalisé les interventions selon les 4 saisons. Les cartes localisant les espèces concernées sont dans l'étude d'impact au chapitre n° 2. Il est important de noter que notre approche consiste à se baser sur des données vérifiables et observées plutôt que sur des suppositions concernant la présence future d'espèces dans la zone d'activité de la carrière. À ce stade, nous ne pouvons pas garantir la présence du « Grand-duc ». Par conséquent, nous nous concentrons sur les espèces dont la présence est confirmée et documentée dans la région.

En outre, nous collaborons étroitement avec une association environnementale locale pour assurer le suivi des espèces et détecter la présence éventuelle de nouvelles espèces une fois le site en activité. Notre approche repose sur des données vérifiables et observées pour guider la planification de la remise en état de la carrière, plutôt que de spéculer sur la présence future d'espèces dans la zone d'activité.

Nous sommes pleinement conscients de l'importance de l'environnement pour chaque espèce, ainsi que de la volonté de Lorraine Association Nature de prendre en compte les habitats potentiels des espèces attirées par l'activité de la carrière lors du réaménagement du site. Cependant, il est crucial de reconnaître que la conservation de la biodiversité doit être équilibrée avec d'autres considérations environnementales, sociales et économiques.

Les conclusions de l'étude écologique n'ont pas fait état de la présence d'espèces protégées dans le périmètre du site, mais cela ne signifie pas que nous excluons la possibilité de leur présence pendant l'activité de la carrière. Nous sommes conscients de l'importance de prendre en compte les espèces patrimoniales tout au long du processus d'exploitation.

Pour assurer un suivi adéquat de ces espèces, nous prévoyons d'établir un partenariat avec une association environnementale locale. Parmi les organisations envisagées pour cette collaboration figurent Neomys, Ecolor ou la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). Ce partenariat nous permettra de mettre en place des protocoles de surveillance efficaces afin de veiller à la protection des espèces patrimoniales tout au long de l'exploitation de la carrière.

Dans le cadre du réaménagement du site, il est impératif de veiller à ce qu'il reste cohérent avec les paysages environnants, en particulier dans les zones agricoles. L'intégration d'un pan de falaise pour la nidification du Grand-duc, par exemple, pourrait présenter des défis en termes de sécurité et de compatibilité avec les activités agricoles avoisinantes. Toutefois, sous réserve de l'accord du propriétaire, une telle intégration pourrait être envisagée.

L'objectif principal de la remise en état du site est de le restaurer à son état initial tout en préservant sa spécificité agricole. Cela nécessite une approche équilibrée qui tient compte à la fois des objectifs de conservation de la biodiversité et des réalités pratiques du paysage agricole local.

Réponse du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet est très complète et précise.

➤ **Observation 3, le 9 février 2024, Damien HELLUY E.A.R.L. de l'AQUARELLE (Entreprise) 6 rue haute 54450 BARBAS :**

« Après lecture de l'enquête publique concernant le projet de carrière par STV, je souhaite, en tant que gérant de l' E.A.R.L., faire les observations suivantes :

- L'impact des tirs de mines sur mon troupeau de vaches laitières (qui pâture à moins de 500 mètres de la carrière) et sur mes bâtiments d'élevage n'est pas abordé dans l'étude.

- je m'interroge également sur les freins éventuels qu'engendreront la carrière quant au développement de mon exploitation agricole.

*Je demande à ce que les éventuelles conséquences négatives subies par mon exploitation agricole, dues à l'activité de la carrière, soient prises en charge par l'exploitant de celle-ci ; et que ceci soit stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.*

*Je vous remercie d'intégrer ces observations et cette demande dans l'étude de votre projet. »*

**Réponse du porteur de projet :**

*En ce qui concerne l'impact des tirs de mines sur le troupeau de vaches laitières et les bâtiments d'élevage de Monsieur HELLUY, il est important de noter que la distance entre notre carrière et l'exploitation agricole de Monsieur HELLUY est de plus de 800 mètres. Cette distance considérable contribue à réduire significativement tout impact potentiel sur vos activités agricoles.*

*Nous nous engageons à mener les opérations de manière responsable et à respecter scrupuleusement les normes et réglementations en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Il est essentiel de souligner que les campagnes de minage seront limitées à quelques interventions de moins de 10 jours par an, et ce, uniquement si nécessaire. En l'absence de nécessité, l'exploitation se poursuivra sans recourir à ces campagnes.*

*À ce stade, il n'y a pas de prévision de dédommagements, étant donné que l'étude d'impact n'a pas identifié d'impact sur les voisins. Cependant, si des vibrations résiduelles devaient être constatées, des discussions seront ouvertes et des mesures seront prises en cas d'impact avéré.*

*Par ailleurs, il convient de mentionner que des dédommagements sont prévus dans le cadre de l'étude de compensation agricole collective. La législation n'envisage pas de dédommagements individuels, ces compensations s'exercent de manière collective (à hauteur de 61 932 € pour la filière agricole).*

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces informations.

**6.5 Question du commissaire enquêteur :**

- **Avez-vous étudié d'autres terrains dans le secteur ?**

**Réponse du porteur de projet :**

*Oui, nous avons étudié d'autres terrains dans le secteur. Une étude géologique approfondie a été menée en utilisant les cartes géologiques disponibles et en comparant ce site à d'autres sites présentant des caractéristiques similaires en termes de gisement. En réalité, le choix de ce site s'est basé sur plusieurs critères favorables par rapport à d'autres sites similaires, mais qui peuvent présenter des contraintes telles que la localisation, l'accès ou des contraintes biologiques ayant un impact négatif sur la biodiversité, comme certains sites forestiers.*

*Il en résulte que ce site était le meilleur choix disponible.*

*La justification du site choisi a été soigneusement discutée dans le Tome 0, intitulé « NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE », au chapitre 2, intitulé « Justification du projet ».*

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces précisions.

Fait à Nancy, le 6 mars 2024,  
Le commissaire enquêteur,



Natacha COLLIN





# 1 Décision du tribunal administratif de Nancy n° E22000088/54

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000088/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 14 novembre 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

**CODE : 2**

Vu enregistrée le 14 novembre 2023, la lettre par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le projet, présenté par la Société des Travaux de la Vezouse (STV), de demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Madame Natacha Collin est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Madame la préfète de Meurthe-et-Moselle, et à Madame Natacha Collin.

Fait à Nancy, le 14/11/2023

Le président,



Sébastien Davesne

## 2 Arrêté de la préfecture du 11 décembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société STV pour l'exploitation d'une carrière à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° AIOT : 0003012828

N° 2023-0998

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-12, R. 123-1 à R. 123-21, R. 181-1 à R. 181-38-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le dossier déposé le 28 décembre 2020 par la société STV en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaire à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze ;

**Vu** l'avis du 03 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est sur l'étude d'impact au dossier d'autorisation environnementale ICPE du projet ;

**Vu** le rapport du 28 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis du 16 novembre 2023 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517 -1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale nécessite d'organiser une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

**Considérant** que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois puisque le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact ;

**Considérant** que le président du Tribunal administratif de Nancy a, par ordonnance n° E23000088/54 du 14 novembre 2013, désigné Mme Natacha COLLIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs aura lieu du **lundi 08 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus à 17h 00, heure de clôture de l'enquête**, sur la demande présentée par la société STV afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze.

**Article 2** : Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Superficie de 12 ha 10 ares, ( 121 000 m<sup>2</sup>) dont 77 930 m<sup>2</sup> à Barbas et 43 070 m<sup>2</sup> à Domèvre-sur-Vezouze.
- Lieux-dits : Champ le Loup et Haut de Chouteux à Barbas, La Piquotte à Domèvre-sur-Vezouze.
- Durée d'exploitation de 20 ans.
- Capacité de 120 000 tonnes/an maximale et 80 000 tonnes/an en moyenne.
- Installation annexe de traitement des matériaux de 650 kw et station de transit des matériaux de 25 000 m<sup>2</sup>
- Remise en état par remblaiement avec apport de matériaux extérieurs

**Article 3** : Mme Natacha COLLIN, fonctionnaire territoriale, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.

**Article 4** : L'enquête publique se déroulera dans les mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piemont. La commune de Barbas est désignée siège de l'enquête.

**Article 5** : La publicité de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci selon les modalités suivantes :

- affichage de l'avis dans les mairies des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze communes d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies des communes de Ancerville, Autrepierre, Blâmont, Halloville, Harbouey, Repaix et Verdental, communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée ;
- affichage de l'avis sur les lieux du projet par le pétitionnaire ;
- affichage de l'avis au siège de la communauté de communes de Vezouze en Piemont ;
- publication de l'avis dans deux journaux locaux ;

- publication de l'avis sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : [www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) (Rubrique « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Consultez les enquêtes publiques en cours »).

**Article 6 :** Le dossier d'enquête publique, dans lequel figurent notamment une étude d'impact, l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies des communes de Barbas (mercredi de 18 h 00 à 19 h 00) , de Domèvre-sur-Vezouze (lundi de 15h00 à 17h00, jeudi de 16h00 à 18h00 ) et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont ( lundi de 8 h 15 à 12 h 12, mardi de 13 h 15 à 17 h 15, mercredi de 8 h 15 à 12 h 15, jeudi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 15, vendredi de 13 h 15 à 17 h 15)
- lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :  
<https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas>
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la sous-préfecture de Lunéville (8 rue de Sarrebourg à LUNEVILLE), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le jeudi de 14 h 00 à 15 h 30. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes :
  - ◆ par mail : [sp-luneville@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:sp-luneville@meurthe-et-moselle.gouv.fr)
  - ◆ par téléphone : 03 83 76 64 00

**Article 7 :** Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet en adressant une demande écrite à la responsable du projet : M. le Directeur, Société STV, 44 rue de la Voise, 54450 BLAMONT.

**Article 8 :** Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet selon les modalités définies ci-après :

- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Domèvre-sur-Vezouze	jeudi 11 janvier 2024	15 h 00 à 17 h 00
Mairie de Barbas	mercredi 24 janvier 2024	de 17 h 00 à 19 h 00
Siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont	vendredi 9 février 2024	De 15 h 00 à 17 h 00

- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Barbas – A l'attention de Mme Natacha COLLIN, commissaire-enquêteur – 12 rue Haute - 54450 Barbas ;



- sur les registres d'enquête disponibles aux mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piemont, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas>

- par courrier électronique adressé à :

[carriere-stv-barbas@registredemat.fr](mailto:carriere-stv-barbas@registredemat.fr)

**Article 9 :** Les organes délibérants des communes visées à l'article 5 et de la communauté de communes de Mad et Moselle sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

**Article 10 :** Au terme de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la présente demande d'autorisation environnementale.

**Article 11 :** Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, et au siège de la Communauté de Communes Vezouze en Piemont ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 Nancy – Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie – bureau des procédures environnementales et foncières ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : [www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) (Rubrique « Actions de l'Etat » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Enquêtes publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, le directeur de la société STV, le président de la communauté de communes de Vezouze en Piemont les maires des communes citées à l'article 5 du présent arrêté et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du Tribunal administratif de Nancy ;
- au sous-préfet de Lunéville

Nancy, le

11 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF



### 3 Avis d'enquête publique parus dans L'Est Républicain et le Paysan Lorrain, rubrique « annonces légales »

L'EST REPUBLICAIN du 18 décembre 2023	L'EST REPUBLICAIN du 15 janvier 2024
<p style="text-align: center;"><b>PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Avis d'ouverture d'une enquête publique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Projet d'exploitation d'une carrière à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze par la société des Travaux de la Vezouze</b></p> <p>Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique de <b>33 jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus à 17h00</b>, heure de clôture de l'enquête, portant sur la demande présentée par la société des Travaux de la Vezouze pour l'exploitation d'une carrière le territoire des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, lieux-dits Champ le Loup, Haut de Chouteux et La Piquotte.</p> <p>Le projet de carrière s'étend sur 12 ha et 10 ares, pour une capacité maximale de 120 000 tonnes/an et une durée d'exploitation de 20 ans. L'enquête publique se déroulera dans les mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.</p> <p>La commune de Barbas est désignée siège de l'enquête. Mme Natacha COLLIN, fonctionnaire territoriale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Le dossier d'enquête publique, dans lequel figurent notamment une étude d'impact, l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, l'avis de la CDPENAF peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies des communes de Barbas, de Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont</li> <li>- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur</li> <li>- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <a href="https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas">https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas</a></li> <li>- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la sous-préfecture de Lunéville</li> </ul> <p>Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet en adressant une demande écrite au responsable du projet à l'adresse suivante : M. le Directeur, Société STV, 44 rue de la Voise, 54450 BLAMONT.</p> <p>Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront comme suit :</li> </ul> <p><b>Mairie de Domèvre-sur-Vezouze jeudi 11 janvier 2024 15 h 00 à 17 h 00</b></p> <p><b>Mairie de Barbas mercredi 24 janvier 2024 de 17 h 00 à 19 h 00</b></p> <p><b>Siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont vendredi 9 février 2024 de 15 h 00 à 17 h 00</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Barbas - A l'attention de Mme Natacha COLLIN, commissaire-enquêteur - 12 rue Haute - 54450 Barbas ;</li> <li>- sur les registres d'enquête disponibles aux mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont</li> <li>- sur le registre d'enquête publique dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <a href="https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas">https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas</a></li> <li>- par courrier électronique à l'adresse suivante : <a href="mailto:carriere-stv-barbas@registredemat.fr">carriere-stv-barbas@registredemat.fr</a></li> </ul> <p>À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale.</p> <p>L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, et au siège de la Communauté de Communes Vezouze en Piémont ;</li> <li>- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac - 54 000 Nancy - Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières ;</li> <li>- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <a href="http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr">www.meurthe-et-moselle.gouv.fr</a> (« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).</li> </ul> <p style="text-align: center;">382432300</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avis publics</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Avis d'ouverture d'une enquête publique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Projet d'exploitation d'une carrière à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze par la société des Travaux de la Vezouze</b></p> <p>Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique de <b>33 jours consécutifs, du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus à 17h00</b>, heure de clôture de l'enquête, portant sur la demande présentée par la société des Travaux de la Vezouze pour l'exploitation d'une carrière le territoire des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, lieux-dits Champ le Loup, Haut de Chouteux et La Piquotte.</p> <p>Le projet de carrière s'étend sur 12 ha et 10 ares, pour une capacité maximale de 120 000 tonnes/an et une durée d'exploitation de 20 ans. L'enquête publique se déroulera dans les mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.</p> <p>La commune de Barbas est désignée siège de l'enquête. Mme Natacha COLLIN, fonctionnaire territoriale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Le dossier d'enquête publique, dans lequel figurent notamment une étude d'impact, l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, l'avis de la CDPENAF peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies des communes de Barbas, de Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont</li> <li>- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur</li> <li>- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <a href="https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas">https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas</a></li> <li>- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la sous-préfecture de Lunéville</li> </ul> <p>Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet en adressant une demande écrite au responsable du projet à l'adresse suivante : M. le Directeur, Société STV, 44 rue de la Voise, 54450 BLAMONT.</p> <p>Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront comme suit :</li> </ul> <p><b>Mairie de Domèvre-sur-Vezouze jeudi 11 janvier 2024 15 h 00 à 17 h 00</b></p> <p><b>Mairie de Barbas mercredi 24 janvier 2024 de 17 h 00 à 19 h 00</b></p> <p><b>Siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont vendredi 9 février 2024 de 15 h 00 à 17 h 00</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Barbas - A l'attention de Mme Natacha COLLIN, commissaire-enquêteur - 12 rue Haute - 54450 Barbas ;</li> <li>- sur les registres d'enquête disponibles aux mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont</li> <li>- sur le registre d'enquête publique dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <a href="https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas">https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas</a></li> <li>- par courrier électronique à l'adresse suivante : <a href="mailto:carriere-stv-barbas@registredemat.fr">carriere-stv-barbas@registredemat.fr</a></li> </ul> <p>À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale.</p> <p>L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, et au siège de la Communauté de Communes Vezouze en Piémont ;</li> <li>- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac - 54 000 Nancy - Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières ;</li> <li>- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <a href="http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr">www.meurthe-et-moselle.gouv.fr</a> (« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).</li> </ul> <p style="text-align: center;">382432300</p>

Rectificatif le 22 décembre 2023  
Suite à erreur matérielle

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Avis d'ouverture d'une enquête publique**

**Projet d'exploitation d'une carrière à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze par la société des Travaux de la Vezouze**

**RECTIFICATIF**

Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique de 33 jours consécutifs, **du lundi 8 janvier 2024 (et non lundi 6 janvier 2024) au vendredi 9 février 2024 inclus à 17h00**, heure de clôture de l'enquête, portant sur la demande présentée par la société des Travaux de la Vezouze pour l'exploitation d'une carrière le territoire des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, lieux-dits Champ le Loup, Haut de Chouteux et La Piquotte.

Retrouvez toutes les informations relatives à cette enquête publique sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : **www.meurthe-et-moselle.gouv.fr** (« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » « Consulter les enquêtes publiques en cours »).

383533700

# le Paysan Lorrain

**JOURNAL D'INFORMATIONS AGRICOLES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Hebdomadaire, issn : 0755-7027. Rédaction & administration : 5 rue de la Vologne 54520 LAXOU. Tél. 03 83 93 44 72 - 03 83 93 44 74. Mail : journal@paysan-lorrain.com

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Projet d'exploitation d'une carrière à Barbas et Domèvre-sur-Vezouze**  
**par la société des Travaux de la Vezouze**

Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique de 33 jours consécutifs, **du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus à 17h00**, heure de clôture de l'enquête, portant sur la demande présentée par la société des Travaux de la Vezouze pour l'exploitation d'une carrière le territoire des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, lieux-dits Champ le Loup, Haut de Chouteux et La Piquotte.

Le projet de carrière s'étend sur 12 ha et 10 ares, pour une capacité maximale de 120 000 tonnes/an et une durée d'exploitation de 20 ans.

L'enquête publique se déroulera dans les mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont. La commune de Barbas est désignée siège de l'enquête.

Mme Natacha COLLIN, fonctionnaire territoriale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, dans lequel figurent notamment une étude d'impact, l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, l'avis de la CDPENAF peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête comme suit :

• aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies des communes de Barbas, de Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont,

• lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur,

• sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas>

• sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la sous-préfecture de Lunéville.

Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet en adressant une demande écrite au responsable du projet à l'adresse suivante : M. le Directeur, Société STV, 44 rue de la Voie, 54450 BLAMONT.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :

• directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront comme suit :

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Domèvre-sur-Vezouze	jeudi 11 janvier 2024	de 15 h 00 à 17 h 00
Mairie de Barbas	mercredi 24 janvier 2024	de 17 h 00 à 19 h 00
Siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont	vendredi 9 février 2024	de 15 h 00 à 17 h 00

• par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Barbas – A l'attention de Mme Natacha COLLIN, commissaire-enquêteur – 12 rue Haute - 54450 Barbas,

• sur les registres d'enquête disponibles aux mairies des communes de Barbas, Domèvre-sur-Vezouze et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont,

• sur le registre d'enquête publique dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/carriere-stv-barbas>

• par courrier électronique à l'adresse suivante : [carriere-stv-barbas@registredemat.fr](mailto:carriere-stv-barbas@registredemat.fr)

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale. L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

• aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, et au siège de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont,

• à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 Nancy – Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie – bureau des procédures environnementales et foncières,

• sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : [www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) (« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

Parutions :  
- vendredi 22 décembre 2023  
- vendredi 12 janvier 2024

**LE PAYSAN LORRAIN**

SARL SERAL  
Capital Social : 8100 €  
5, rue de la Vologne 54520 LAXOU  
Tél. : 03 83 93 44 72 / 03 83 93 44 74 - Fax 03 83 96 31 50  
E-mail : journal@paysan-lorrain.com

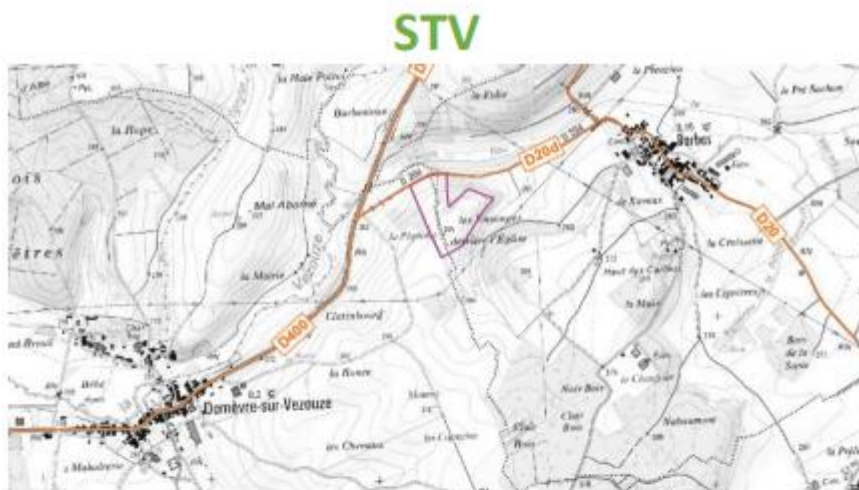


DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

# ENQUETE PUBLIQUE

## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'OUVERTURE D'UNE CARRIERE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARBAS ET DOMEVRE-SUR-VEZOUZE



Dossier TA : E23000088/54 Ordonnance du 14 Novembre 2023  
Arrêté Préfectoral du 11 décembre 2023

Enquête publique du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024

## PV de SYNTHÈSE

Natacha Collin  
Commissaire enquêteur

## SOMMAIRE

---

1	- LE PROJET.....	3
2	- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
3	- LES OBSERVATIONS.....	3
3.1	Visites lors des permanences.....	3
3.2	Relation comptable des observations.....	3
3.3	Observations portées au registre d'enquête papier.....	3
3.4	Observations portées au registre dématérialisé.....	4
3.5	Question du commissaire enquêteur : .....	6

## 1 - LE PROJET

Le projet porte sur l'autorisation d'ouverture d'une carrière de calcaire pour une durée de 20 ans. Le site d'implantation du projet se trouve dans le département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire de la commune de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze.

Le site prend emprise sur une unité foncière de 121 000 m<sup>2</sup>, dont 77 930 m<sup>2</sup> à Barbas et 43 070m<sup>2</sup> à Domèvre-sur-Vezouze.

Le projet de carrière est porté par la Société des Travaux de la Vezouze (STV) ayant son siège social au 44, Rue de Voise à Blamont. La STV est une entreprise spécialisée dans les travaux publics, voiries et réseaux divers.

## 2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte le lundi 8 janvier 2024, à partir de 8h00, et clôturée le vendredi 9 février 2024 à 17h00.

Elle a porté sur 33 jours consécutifs.

Les permanences se sont tenues :

- Jeudi 11 janvier 2024 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Domèvre-sur-Vezouze,
- Mercredi 24 janvier 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Barbas,
- Vendredi 9 février 2024 de 15h00 à 17h00 au siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont à Blamont.

## 3 - LES OBSERVATIONS

### 3.1 Visites lors des permanences

- Lors de la **première permanence** le jeudi 11 janvier 2024 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Domèvre-sur-Vezouze, j'ai eu la visite de monsieur COLIN maire d'Ancerville qui est venu se renseigner sur les accès au site.
- Durant la **deuxième permanence**, le mercredi 24 janvier 2024 de 17h00 à 19h00 Monsieur HELLUY Bernard s'est déplacé et a écrit dans le registre.
- Pendant la **troisième permanence** le vendredi 9 février 2024 de 15h00 à 17h00 au siège de la communauté de communes de Vezouze en Piémont à Blamont, madame Peigne s'est déplacée et a écrit dans le registre et monsieur Colin, propriétaire du terrain, est venu se renseigner sur le déroulé de l'enquête.

Au total, **4 personnes** se sont présentées lors des permanences.

### 3.2 Relation comptable des observations

	Nombres de visites	Nombre de contributions
Trois permanences – Registre papier	4	4
Registre dématérialisé	155	3

Le public s'est peu exprimé dans le registre papier ouvert dans les mairies, que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou hors de ces permanences. En effet, deux contributions ont été annexées.

Le registre dématérialisé a, quant à lui, été plus utilisé. On dénombre 155 visiteurs uniques, 100 téléchargements des pièces du dossier, 171 visionnages et trois observations

### 3.3 Observations portées au registre d'enquête papier



4 observations ont été portées au registre papier.

❖ Observation 1, le 24 janvier 2024, M. HELLUY Bernard :

« J'ai observé, dans les enjeux environnementaux la conservation des boisements périphériques (mesures d'évitement pour impact visuel et paysager) arrêt du bruit et des poussières.

A l'heure actuelle les boisements périphériques n'appartiennent pas en totalité aux propriétaires des parcelles concernées mais je suis moi-même usufruitier de la parcelle 489 de mon fils Martial. »

❖ Observation 2, le 8 février 2024, monsieur le maire de Domèvre-sur-Vezouze Monsieur Cesar :

« Suite à l'article paru dans la presse (Est Républicain en date du 7 février 2024) j'ai été interpellé par des habitants sur le trafic poids lourds dans le village (exploitation de 60000 tonnes à l'année) sur cet article il est fait mention que les camions n'emprunteront pas les villages de BLAMONT et de BARBAS par conséquent ils passeront par Domèvre-sur-Vezouze ce qui engendrera des nuisances sonores et visuelles. Ainsi que la dégradation du marquage horizontale de la traversée du village. Nous avons également une conduite d'eau qui traverse ce champ. Celle-ci risque d'être endommagée par le passage des engins et camions. Il faut donc prévoir sa remise en état ainsi que des dédommagements pour les nuisances occasionnées, ainsi que pour l'exploitation. »

❖ Observation 3, le 9 février 2024, madame PEIGNE 6, Grande Rue 54450 BARBAS :

« Je suis interrogative quant à cette installation notamment sur les conséquences en santé publique des retombées de poussière sur les humains comme sur les animaux.

De plus, les propriétaires de panneaux solaires vont devoir assumer un coup d'entretien et une perte de production qu'avez-vous prévu pour y remédier ou compenser la baisse de production.

L'impact sanitaire et les problèmes de santé liés à la respiration sera-t-il pris en compte financièrement car les passages vétérinaires ne sont pas donnés, ni les passages du médecin d'ailleurs sans compter les dégradations de qualités de vie, poussières partout, moins de balade, vue dégradée de la nature, impossible de sécher le linge dehors... Que proposez-vous aux habitants impactés ? »

❖ Observation 4, le conseil municipal de Barbas :

« Le conseil municipal fait les observations : La principale crainte est le bruit émanant des tirs de mines et ses vibrations que ce soient les conséquences sur le bétail dans un village d'éleveurs ou sur les habitations anciennes. Le bruit de la manipulation de la roche est crainte également.

Concernant la poussière, l'étude fait état de la poussière lors du travail du calcaire mais ne prend pas en compte celle qui va émaner de son transport en camion.

Ces différents points peuvent avoir un impact négatif sur les habitants de notre commune, nous demandons donc à ce que les administrés de Barbas aient un accès préférentiel à la carrière.

La commune notifie expressément que ses intérêts n'ont pas été pris en compte dans les engagements.

Nous demandons un dédommagement pour la commune et que celui-ci soit inscrit dans l'arrêté préfectoral. »

### 3.4 Observations portées au registre dématérialisé

➤ Observation 1, le 8 février 2024, Bernard HELLUY, 6 rue haute 54450 BARBAS :

« Complément de la permanence Barbas dans l'étude d'impact. Les bois autour sont mentionnés comme des facteurs de réduction des nuisances. Il faut donc en tenir compte dans l'aménagement foncier forestier de barbas. Pour cela une évaluation avec le service actions foncières et urbanisme du département est nécessaire pour ces parcelles périphériques (service qui gère cette opération) »

➤ Observation 2, le 8 février 2024, par Loana Lorraine association nature :

« Lorraine Association Nature (LOANA) est une association agréée régionalement au titre de la protection de l'environnement.

A ce titre, nous nous permettons d'émettre un avis sur cette consultation publique car ce projet d'ouverture de carrières semble souffrir d'une (très) mauvaise prise en compte du vivant. En effet, l'emprise de cette

*future carrière est d'environ 12 ha. 41 espèces d'oiseaux ont été recensées. Pour autant, aucune de ces 41 espèces d'oiseaux n'est nicheuse (affirmation en p.57) sur l'ensemble des 12 ha composées de prairies, de haies, et de bandes boisées, de taillis, de fourrés !!!! Cela est tout bonnement impossible !!!*

*De surcroît, en prenant pour exemple l'avifaune, seulement trois passages réalisés quasi en dehors de la période de reproduction avec un premier passage réalisé au mois de mai (voir annexes 4). On se moque du monde ouvertement ! Les enjeux avifaune ont clairement été négligés, bafoués et il en est de même pour l'ensemble des taxons naturalistes où les inventaires réalisés sont soit insuffisants, soit réalisés en partie seulement sur la période de reproduction (où il apparaît vous conviendrez alors délicat de pouvoir statuer sur le caractère absence, possible, probable ou certain de reproduction).*

*Comme déjà exprimé à maintes reprises par notre association dans le cadre des journées de travail lié au nouveau Schéma Départemental des Carrières : les carrières une fois en activité sont attractives pour un certain nombre d'espèces patrimoniales. Toutefois, il n'est aucunement anticipé d'un point de vue calendaire l'arrivée, le suivi et une prise en compte des espèces patrimoniales avec le développement de l'activité d'extraction.*

*Il est d'ailleurs facile d'apprécier la non prise en compte des espèces associées aux carrières puisque le mot "grand-duc" n'apparaît à aucun endroit des 581 pages de l'étude d'impact ! Les carriers sont au fait et connaissent l'attractivité de leur site d'extraction pour l'espèce. Est-ce un oubli volontaire ?*

*Ainsi, Grand-duc, Petit gravelot, Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué souffriront allégrement d'écrasements et de perturbations liés à l'activité d'extraction alors qu'il est possible de concilier extraction et préservation de la biodiversité, moyennant une anticipation de recherches et suivi de ces espèces sur toute la phase d'exploitation de la future carrière.*

*Il en est de même pour le projet de remise en état sur cette carrière. A aucun moment, nous lisons qu'en fin d'exploitation, une partie de la carrière pourrait être maintenue en l'état pour garantir aux espèces protégées dépendantes des carrières et qui auront été attirées par l'activité d'extraction de continuer à se reproduire sur le site (ex: maintien d'un pan de falaise pour la nidification du Grand-duc, de zones rases et dénudées pour le Petit gravelot etc...). Il y'aura donc en fin d'exploitation, des destructions intentionnelles d'espèces protégées du fait d'une non volonté à prendre en considération en amont ces espèces liées aux carrières.*

*Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, nous demandons expressément que:*

- de véritables inventaires de biodiversité soient réalisés avec rigueur sur l'ensemble de la période de reproduction, et qu'en fonction de ces inventaires soient établies des mesures d'Évitement - Réduction - Compensation ambitieuses et à la hauteur des enjeux identifiés*
- les espèces patrimoniales associées aux milieux des carrières fassent l'objet d'une intégration et obligation de suivi durant la phase d'exploitation.*
- les espèces patrimoniales soient considérées dans un véritable projet de renaturation lors de l'arrêt de l'exploitation.*

*Sans une prise en compte de ces éléments, LOANA se voit dans l'obligation d'émettre un avis défavorable en l'état à cette demande d'autorisation d'exploiter et demande à ce que l'exploitant fasse l'objet d'une demande de dérogation au titre de la destruction et de l'altération d'habitats d'"espèces protégées".*

*cc à Lorraine Nature Environnement, à la CPEPESC, à la Commission reptiles Amphibiens de Lorraine (CRAL), à la DREAL Grand Est, à la MRAe.*

*<http://www.lorraine-association-nature.com>. »*

➤ **Observation 3, le 9 février 2024, Damien HELLUY E.A.R.L. de l'AQUARELLE (Entreprise) 6 rue haute 54450 BARBAS :**

*« Après lecture de l'enquête publique concernant le projet de carrière par STV, je souhaite, en tant que gérant de l' E.A.R.L., faire les observations suivantes :*

*- L'impact des tirs de mines sur mon troupeau de vaches laitières (qui pâture à moins de 500 mètres de la*

carrière) et sur mes bâtiments d'élevage n'est pas abordé dans l'étude.

- je m'interroge également sur les freins éventuels qu'engendreront la carrière quant au développement de mon exploitation agricole.

Je demande à ce que les éventuelles conséquences négatives subies par mon exploitation agricole, dues à l'activité de la carrière, soient prises en charge par l'exploitant de celle-ci; et que ceci soit stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Je vous remercie d'intégrer ces observations et cette demande dans l'étude de votre projet. »

### 3.5 Question du commissaire enquêteur :

- ◆ Avez-vous étudié d'autres terrains dans le secteur ?

Fait à Fléville devant Nancy, le 10 février 2024,  
Le commissaire enquêteur,

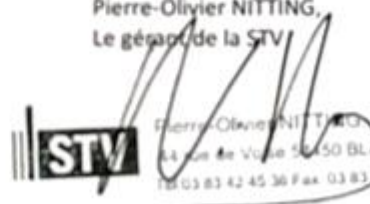


Natacha COLLIN

*Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations*

Remis le 16 février 2024, à monsieur Pierre-Olivier NITTING

Pierre-Olivier NITTING,  
Le gérant de la STV



Pierre-Olivier NITTING, gérant  
24 rue de Vigne 54150 BLAMONT  
Tél 03 83 42 45 36 Fax 03 83 42 19 02

# Réponses aux observations de l'enquête publique

## Projet de Carrière de Barbas

Ce document présente les réponses apportées par la société STV aux observations émises lors de l'enquête publique ouverte le lundi 8 janvier 2024 et clôturée le vendredi 9 février 2024, en réponse à la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze, sollicitée par l'entreprise.

### ❖ Observation 1, le 24 janvier 2024, M. HELLUY Bernard :

*« J'ai observé, dans les enjeux environnementaux la conservation des boisements périphériques (mesures d'évitement pour impact visuel et paysager) arrêt du bruit et des poussières. A l'heure actuelle les boisements périphériques n'appartiennent pas en totalité aux propriétaires des parcelles concernées mais je suis moi-même usufruitier de la parcelle 489 de mon fils Martial. »*

#### **Réponse 1 :**

Concernant la conservation des boisements périphériques et nous souhaitons vous informer que des mesures sont envisagées pour limiter l'impact visuel et paysager dans le cas où les arbres sur la parcelle 489, située dans la partie nord-est de la carrière et appartenant à M. HELLUY Bernard, seraient coupés.

Dans cette éventualité, nous prévoyons la mise en place d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres. Ces mesures visent à maintenir un environnement naturel et esthétique, conformément à nos engagements environnementaux. Il convient de souligner que des mesures similaires sont déjà planifiées le long de la bordure nord du site, du côté de la RD20d, dans le but de minimiser l'impact visuel tant pour les riverains que pour les usagers de cette voie.

Par ailleurs, l'exploitation se fera « en dent creuse » dans la partie nord-est. Elle ne sera donc pas visible des alentours.

### ❖ Observation 2, le 8 février 2024, monsieur le maire de Domèvre-sur-Vezouze Monsieur César :

*« Suite à l'article paru dans la presse (Est Républicain en date du 7 février 2024) j'ai été interpellé par des habitants sur le trafic poids lourds dans le village (exploitation de 60000 tonnes à l'année) sur cet article il est fait mention que les camions n'emprunteront pas les villages de BLAMONT et de BARBAS par conséquent ils passeront par Domèvre-sur-Vezouze ce qui engendrera des nuisances sonores et visuelles. Ainsi que la dégradation du marquage horizontale de la traversée du village. Nous avons également une conduite d'eau qui traverse ce champ. Celle-ci risque d'être endommagée par le passage des engins et camions. Il faut donc prévoir sa remise en état ainsi que des dédommagements pour les nuisances occasionnées, ainsi que pour l'exploitation. »*



## **Réponse 2 :**

L'impact du trafic est abordé dans notre étude d'impact au chapitre n° 3. En effet, l'article publié dans le journal est erroné. La circulation est répartie dans l'ensemble des communes en fonction des lieux d'approvisionnement des chantiers et des clients.

Concernant les nuisances sonores, les chauffeurs seront particulièrement sensibilisés lors des passages dans les villages, avec un strict respect des limitations de vitesse.

Les camions seront équipés de bâches pour réduire la dispersion des poussières, ou bien des systèmes d'arrosage seront utilisés pour capturer les particules ou les fixer.

En ce qui concerne les dédommagements, aucune disposition réglementaire n'est prévue pour les points évoqués dans l'observation, mais une analyse des impacts sera effectuée, suivie d'une réduction de ces derniers si nécessaire. Des réunions régulières pourront se faire avec le Maire pour évoquer ce sujet.

En ce qui concerne l'ancienne conduite d'eau désaffectée qui alimentait les fontaines communales, elle sera localisée, marquée et protégée si nécessaire. Normalement située en périphérie du projet, elle ne devrait pas être affectée par la zone d'exploitation de la carrière.

### **❖ Observation 3, le 9 février 2024, madame PEIGNE 6, Grande Rue 54450 BARBAS :**

*« Je suis interrogative quant à cette installation notamment sur les conséquences en santé publique des retombées de poussière sur les humains comme sur les animaux.*

*De plus, les propriétaires de panneaux solaires vont devoir assumer un coup d'entretien et une perte de production qu'avez-vous prévu pour y remédier ou compenser la baisse de production.*

*L'impact sanitaire et les problèmes de santé lié à la respiration sera-t-il pris en compte financièrement car les passages vétérinaires ne sont pas donnés, ni les passages du médecin d'ailleurs sans compter les dégradations de qualités de vie, poussières partout, moins de balade, vue dégradée de la nature, impossible de sécher le linge dehors... Que proposez-vous aux habitants impactés ? »*

## **Réponse 3 :**

L'impact des retombées de poussières est très minimal dans notre cas, étant donné que la distance entre la carrière et l'habitation la plus proche à Barbas est de 950 mètres et de 1500 mètres pour Domèvre-sur-Vezouze. Cette distance considérable contribue à réduire significativement les retombées de poussières dans ces zones résidentielles.

De plus, il convient de noter que les retombées de poussières pour une carrière de roche massive, comme celle que nous envisageons, sont généralement très faibles par rapport à une carrière d'alluvions. À titre d'exemple, la moyenne annuelle de retombées de poussières dans le point d'habitations pour la carrière de Tanconville, exploitée par notre entreprise et située à 800 mètres de l'habitation la plus proche, était de 65,79 mg/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2023. Il est important de souligner que cette valeur est bien en dessous de la limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante recommandée pour l'environnement humain.

Nous prenons toutes les mesures nécessaires pour assurer que les niveaux de poussières restent en dessous des seuils recommandés, en utilisant des techniques de contrôle de la



poussière telles que l'arrosage régulier des routes et des zones de travail. Nous surveillons attentivement les niveaux de poussières dans l'environnement pour garantir le respect des normes environnementales et la protection de la santé publique, des campagnes de mesures seront réalisées périodiquement.

Les poussières sont abordées dans l'étude d'impact au chapitre 3. Voici les mesures prises pour contrôler les émissions de poussières : arrosage des pistes, lavage des roues et bâchage des camions.

Nous envisageons des rencontres régulières avec le maire de la commune pour évaluer les nuisances environnementales sur le terrain.

Bien que nous ne prévoyions pas de compensations spécifiques, la possibilité de discussions est ouverte en cas de constatation de nuisances notables. Par ailleurs, nous apportons un soutien régulier aux associations culturelles et sportives qui contribuent à la vie locale.

❖ **Observation 4, le conseil municipal de Barbas :**

*« Le conseil municipal fait les observations : La principale crainte est le bruit émanant des tirs de mines et ses vibrations que ce soient les conséquences sur le bétail dans un village d'éleveurs ou sur les habitations anciennes. Le bruit de la manipulation de la roche est craint également. Concernant la poussière, l'étude fait état de la poussière lors du travail du calcaire mais ne prend pas en compte celle qui va émaner de son transport en camion. Ces différents points peuvent avoir un impact négatif sur les habitants de notre commune, nous demandons donc à ce que les administrés de Barbas aient un accès préférentiel à la carrière. La commune notifie expressément que ses intérêts n'ont pas été pris en compte dans les engagements. Nous demandons un dédommagement pour la commune et que celui-ci soit inscrit dans l'arrêté préfectoral. »*

**Réponse 4 :**

En ce qui concerne le bruit, les tirs de mines et les vibrations associées, ces aspects sont abordés à la fois dans l'étude de dangers au chapitre 4, et également dans l'étude d'impact aux chapitres 3 et 6.

Pour atténuer l'impact des tirs de mines, plusieurs mesures seront mises en place, notamment :

- L'ajustement de la quantité d'explosifs utilisée en fonction des exigences spécifiques. De plus. Les tirs de mines seront exécutés en stricte conformité avec l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et la circulaire d'application du 2 juillet 1996 concernant les niveaux de surpression acoustique associés aux tirs de mines.
- La conservation de la bande réglementaire de 10 mètres en périphérie du site, où les tirs de mines sont effectués selon un schéma réducteur de vibrations.
- La restriction de l'emploi d'explosifs aux situations nécessaires. En l'absence de nécessité, l'exploitation se poursuivra sans leur utilisation.

Concernant l'impact des poussières, des mesures seront prises pour le réduire, telles que l'arrosage des pistes, le lavage des roues et le bâchage des camions.

En ce qui concerne les vibrations, d'autres mesures seront également prises pour limiter leur impact. Par exemple, les engins seront maintenus en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués au titre de l'Arrêté du 12 mai 1997 et de l'article R571-1 et suivants du Code de l'Environnement, et subiront un entretien régulier conformément aux normes en vigueur. De plus, la mise en place d'avertisseurs sonores de recul des engins par des klaxons à fréquence modulée (« cri du lynx ») ou par des lampes à flash, la mise en place de merlons paysagers au Nord et à l'Ouest du site, ainsi que le maintien des boisements périphériques, devraient limiter considérablement l'impact du bruit généré par les activités sur le site.

Les mesures prises par STV permettront de maîtriser l'impact résultant des tirs de mine, des poussières et des vibrations engendrées par l'activité du site.

Par ailleurs, la réglementation ne prévoit pas de dédommagements particuliers. Cependant, nous sommes ouverts à la discussion, et de différentes pistes de réflexion qui peuvent être étudiées ; telles qu'un soutien aux associations participant à la vie locale, ou un volume de matériaux réservé annuellement pour la commune à fixer d'un commun accord.

#### 6.1 Observations portées au registre dématérialisé

➤ **Observation 1, le 8 février 2024, Bernard HELLUY, 6 rue haute 54450 BARBAS :**

*« Complément de la permanence Barbas dans l'étude d'impact. Les bois autour sont mentionnés comme des facteurs de réduction des nuisances. il faut donc en tenir compte dans l'aménagement foncier forestier de barbas. Pour cela une évaluation avec le service actions foncières et urbanisme du département est nécessaire pour ces parcelles périphériques (service qui gère cette opération) »*

#### **Réponse 1.1 :**

Nous vous invitons à consulter la réponse 1 pour plus d'informations.

Par ailleurs, il est important de noter que l'aménagement foncier relève en partie des compétences communales. Par conséquent, nous encourageons Monsieur HELLUY à entrer en contact avec la commune afin de discuter de ces questions. Nous restons également à sa disposition pour lui fournir toute l'assistance nécessaire.

Quant à sa parcelle, nous ne percevons pas actuellement la nécessité de prendre des mesures spécifiques. Monsieur HELLUY est libre de l'exploiter et de l'entretenir conformément aux règlements en vigueur.

➤ Observation 2, le 8 février 2024, par Loana Lorraine association nature :

*« Lorraine Association Nature (LOANA) est une association agréée régionalement au titre de la protection de l'environnement.*

*A ce titre, nous nous permettons d'émettre un avis sur cette consultation publique car ce projet d'ouverture de carrières semble souffrir d'une (très) mauvaise prise en compte du vivant. En effet, l'emprise de cette future carrière est d'environ 12 ha. 41 espèces d'oiseaux ont été recensées. Pour autant, aucune de ces 41 espèces d'oiseaux n'est nicheuse (affirmation en p.57) sur l'ensemble des 12 ha composées de prairies, de haies, et de bandes boisées, de taillis, de fourrés !!!! Cela est tout bonnement impossible !!!*

**Réponse 1.2.1 :**

Les 12 hectares concernés par le projet sont exclusivement des terres agricoles composées de prairies. Il n'y a pas de haies ni de taillis dans la zone prévue pour la carrière. Nous comprenons votre préoccupation quant à la préservation de la biodiversité, cependant, il est important de noter que les informations fournies dans le rapport sont précises quant à la composition du site. Nous restons toutefois ouverts à toute recommandation visant à minimiser l'impact environnemental de notre projet.

*De surcroît, en prenant pour exemple l'avifaune, seulement trois passages réalisés quasi en dehors de la période de reproduction avec un premier passage réalisé au mois de mai (voir annexes 4). On se moque du monde ouvertement ! Les enjeux avifaune ont clairement été négligés, bafoués et il en est de même pour l'ensemble des taxons naturalistes où les inventaires réalisés sont soit insuffisants, soit réalisés en partie seulement sur la période de reproduction (où il apparaît vous conviendrez alors délicat de pouvoir statuer sur le caractère absence, possible, probable ou certain de reproduction).*

**Réponse 1.2.2 :**

L'avifaune a bien été prise en compte. Les écologues indépendants ont réalisé les interventions selon les 4 saisons. Les cartes localisant les espèces concernées sont dans l'étude d'impact au chapitre n° 2.

*Comme déjà exprimé à maintes reprises par notre association dans le cadre des journées de travail lié au nouveau Schéma Départemental des Carrières : les carrières une fois en activité sont attractives pour un certain nombre d'espèces patrimoniales. Toutefois, il n'est aucunement anticipé d'un point de vue calendaire l'arrivée, le suivi et une prise en compte des espèces patrimoniales avec le développement de l'activité d'extraction.*

*Il est d'ailleurs facile d'apprécier la non prise en compte des espèces associées aux carrières puisque le mot "grand-duc" n'apparaît à aucun endroit des 581 pages de l'étude d'impact ! Les carriers sont au fait et connaissent l'attractivité de leur site d'extraction pour l'espèce. Est-ce un oubli volontaire ?*

*Ainsi, Grand-duc, Petit gravelot, Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué souffriront allégrement d'écrasements et de perturbations liés à l'activité d'extraction alors qu'il est possible de concilier extraction et préservation de la biodiversité, moyennant une anticipation de recherches et suivi de ces espèces sur toute la phase d'exploitation de la future carrière.*

### **Réponse 1.2.3 :**

Il est important de noter que notre approche consiste à se baser sur des données vérifiables et observées plutôt que sur des suppositions concernant la présence future d'espèces dans la zone d'activité de la carrière. À ce stade, nous ne pouvons pas garantir la présence du "Grand-duc". Par conséquent, nous nous concentrons sur les espèces dont la présence est confirmée et documentée dans la région.

En outre, nous collaborons étroitement avec une association environnementale locale pour assurer le suivi des espèces et détecter la présence éventuelle de nouvelles espèces une fois le site en activité.

*Il en est de même pour le projet de remise en état sur cette carrière. A aucun moment, nous lisons qu'en fin d'exploitation, une partie de la carrière pourrait être maintenue en l'état pour garantir aux espèces protégées dépendantes des carrières et qui auront été attirées par l'activité d'extraction de continuer à se reproduire sur le site (ex : maintien d'un pan de falaise pour la nidification du Grand-duc, de zones rases et dénudées pour le Petit gravelot etc...). Il y'aura donc en fin d'exploitation, des destructions intentionnelles d'espèces protégées du fait d'une non volonté à prendre en considération en amont ces espèces liées aux carrières.*

### **Réponse 1.2.4 :**

Notre approche repose sur des données vérifiables et observées pour guider la planification de la remise en état de la carrière, plutôt que de spéculer sur la présence future d'espèces dans la zone d'activité.

Nous sommes pleinement conscients de l'importance de l'environnement pour chaque espèce, ainsi que de la volonté de Lorraine Association Nature de prendre en compte les habitats potentiels des espèces attirées par l'activité de la carrière lors du réaménagement du site. Cependant, il est crucial de reconnaître que la conservation de la biodiversité doit être équilibrée avec d'autres considérations environnementales, sociales et économiques.

Dans le cadre du réaménagement du site, il est impératif de veiller à ce qu'il reste cohérent avec les paysages environnants, en particulier dans les zones agricoles. L'intégration d'un pan de falaise pour la nidification du Grand-duc, par exemple, pourrait présenter des défis en termes de sécurité et de compatibilité avec les activités agricoles avoisinantes. Toutefois, sous réserve de l'accord du propriétaire, une telle intégration pourrait être envisagée.

L'objectif principal de la remise en état du site est de le restaurer à son état initial tout en préservant sa spécificité agricole. Cela nécessite une approche équilibrée qui tient compte à la fois des objectifs de conservation de la biodiversité et des réalités pratiques du paysage agricole local.

*Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, nous demandons expressément que :*

- de véritables inventaires de biodiversité soient réalisés avec rigueur sur l'ensemble de la période de reproduction, et qu'en fonction de ces inventaires soient établies des mesures d'Évitement - Réduction - Compensation ambitieuses et à la hauteur des enjeux identifiés*
- les espèces patrimoniales associées aux milieux des carrières fassent l'objet d'une intégration et obligation de suivi durant la phase d'exploitation.*
- les espèces patrimoniales soient considérées dans un véritable projet de renaturation lors de l'arrêt de l'exploitation.*

*Sans une prise en compte de ces éléments, LOANA se voit dans l'obligation d'émettre un avis défavorable en l'état à cette demande d'autorisation d'exploiter et demande à ce que l'exploitant fasse l'objet d'une demande de dérogation au titre de la destruction et de l'altération d'habitats d'espèces protégées".*  
*cc à Lorraine Nature Environnement, à la CPEPESC, à la Commission reptiles Amphibiens de Lorraine (CRAL), à la DREAL Grand Est, à la MRAe.*  
*<http://www.lorraine-association-nature.com>. »*

**Réponse 1.2.5 :**

Les conclusions de l'étude écologique n'ont pas fait état de la présence d'espèces protégées dans le périmètre du site, mais cela ne signifie pas que nous excluons la possibilité de leur présence pendant l'activité de la carrière. Nous sommes conscients de l'importance de prendre en compte les espèces patrimoniales tout au long du processus d'exploitation.

Pour assurer un suivi adéquat de ces espèces, nous prévoyons d'établir un partenariat avec une association environnementale locale. Parmi les organisations envisagées pour cette collaboration figurent Neomys, Ecolor ou la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). Ce partenariat nous permettra de mettre en place des protocoles de surveillance efficaces afin de veiller à la protection des espèces patrimoniales tout au long de l'exploitation de la carrière.

➤ **Observation 3, le 9 février 2024, Damien HELLUY E.A.R.L. de l'AQUARELLE (Entreprise) 6 rue haute 54450 BARBAS :**

*« Après lecture de l'enquête publique concernant le projet de carrière par STV, je souhaite, en tant que gérant de l' E.A.R.L., faire les observations suivantes :*  
*- L'impact des tirs de mines sur mon troupeau de vaches laitières (qui pâture à moins de 500 mètres de la carrière) et sur mes bâtiments d'élevage n'est pas abordé dans l'étude.*  
*- je m'interroge également sur les freins éventuels qu'engendreront la carrière quant au développement de mon exploitation agricole.*  
*Je demande à ce que les éventuelles conséquences négatives subies par mon exploitation agricole, dues à l'activité de la carrière, soient prises en charge par l'exploitant de celle-ci; et que ceci soit stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.*  
*Je vous remercie d'intégrer ces observations et cette demande dans l'étude de votre projet. »*

**Réponse 1.3 :**

En ce qui concerne l'impact des tirs de mines sur le troupeau de vaches laitières et les bâtiments d'élevage de Monsieur HELLUY, il est important de noter que la distance entre notre carrière et l'exploitation agricole de Monsieur HELLUY est de plus de 800 mètres. Cette distance considérable contribue à réduire significativement tout impact potentiel sur vos activités agricoles.

Nous nous engageons à mener les opérations de manière responsable et à respecter scrupuleusement les normes et réglementations en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Il est essentiel de souligner que les campagnes de minage seront limitées à quelques interventions de moins de 10 jours par an, et ce, uniquement si nécessaire. En l'absence de nécessité, l'exploitation se poursuivra sans recourir à ces campagnes.

À ce stade, il n'y a pas de prévision de dédommagements, étant donné que l'étude d'impact n'a pas identifié d'impact sur les voisins. Cependant, si des vibrations résiduelles devaient



être constatées, des discussions seront ouvertes et des mesures seront prises en cas d'impact avéré.

Par ailleurs, il convient de mentionner que des dédommagements sont prévus dans le cadre de l'étude de compensation agricole collective. La législation n'envisage pas de dédommagements individuels, ces compensations s'exercent de manière collective (à hauteur de 61 932 € pour la filière agricole).

6.2 Question du commissaire enquêteur :

- ◆ Avez-vous étudié d'autres terrains dans le secteur ?

**Réponse 2.1 :**

Oui, nous avons étudié d'autres terrains dans le secteur. Une étude géologique approfondie a été menée en utilisant les cartes géologiques disponibles et en comparant ce site à d'autres sites présentant des caractéristiques similaires en termes de gisement. En réalité, le choix de ce site s'est basé sur plusieurs critères favorables par rapport à d'autres sites similaires, mais qui peuvent présenter des contraintes telles que la localisation, l'accès ou des contraintes biologiques ayant un impact négatif sur la biodiversité, comme certains sites forestiers.

Il en résulte que ce site était le meilleur choix disponible.

La justification du site choisi a été soigneusement discutée dans le Tome 0, intitulé "NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE", au chapitre 2, intitulé "Justification du projet".

**Pierre-Olivier NITTING**  
Gérant



**STV** Pierre-Olivier NITTING, gérant  
44 rue de Voise 54450 BLAMONT  
Tél. 03 83 42 45 36 Fax. 03 83 42 19 02